



Rapport explicatif concernant l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26)

Version du 3 juin 2021¹

1. Contexte

La situation extraordinaire ayant été requalifiée en situation particulière, le Conseil fédéral, par décision du 19 juin 2020, a scindé l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 et restructuré ainsi les mesures restant en vigueur :

- L'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), objet du présent rapport explicatif, repose sur l'art. 6, al. 2, let. a et b, LEp. Elle régit les mesures visant des personnes, les mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public, les mesures de protection des employés ainsi que l'obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires.
- L'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24) repose sur les art. 3 et 8 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020. Elle régit le maintien des capacités sanitaires, les restrictions du franchissement de la frontière et de l'admission d'étrangers, l'approvisionnement en biens médicaux importants, certains aspects des capacités sanitaires (capacités des hôpitaux et des cliniques pour les patients atteints du COVID-19, prise en charge des analyses diagnostiques de biologie moléculaire et sérologiques de recherche du COVID-19) ainsi que la possibilité de tenir des assemblées de sociétés par écrit ou sous forme électronique ou bien par l'intermédiaire de représentants indépendants.

Les commentaires suivants concernent l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans sa version du 31 mai 2021.

¹ Y inclus la correction d'une erreur du 9.6.2021, conc. l'art. 6b^{bis}

2 Commentaire détaillé

2.1 Dispositions générales (section 1)

Art. 1

Conformément à l'*al. 1*, la présente ordonnance instaure des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Selon l'*al. 2*, les mesures ont deux buts : d'une part, prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19), par exemple par le respect de distances interpersonnelles ou le port de masques de protection ; d'autre part, interrompre les chaînes de transmission, en particulier en identifiant les personnes ayant été en contact avec des personnes infectées (traçage des contacts), afin d'empêcher la propagation du virus.

Art. 2

Selon cet article, les cantons peuvent continuer à édicter des normes dans la limite de leurs compétences, pour autant que la présente ordonnance ne contienne pas de disposition contraire spécifique. Il est important de préciser que, dans le contexte de la situation particulière, les cantons exercent de nouveau la responsabilité principale. En particulier, la présente disposition ne s'oppose pas à ce qu'ils ordonnent des mesures d'exécution en vertu de l'art. 40 LEp. Concernant la marge de manœuvre des cantons dans les domaines où la présente ordonnance prévoit des mesures, on se référera aux art. 7 et 8.

2.2 Mesures visant des personnes (section 2)

Art. 3

Cette disposition définit les règles de base que la population (personnes privées) doit respecter dans la vie quotidienne. Elle fait référence aux règles d'hygiène et de conduite que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a édictées, actualisées et publiées sur son site Internet depuis le début de l'épidémie de coronavirus en vertu de l'art. 9, al. 3, LEp. Elles portent sur les distances à respecter, le port du masque, le lavage des mains ou encore la manière de se saluer (pas de poignées de main), de tousser ou d'éternuer. Ces règles sont expliquées à la population sur des affiches désormais connues de tous, sous la forme de pictogrammes accompagnés d'un texte court.

Art. 3a

Conformément à l'*al. 1*, les voyageurs doivent porter un masque facial dans les véhicules des transports publics. Cette obligation ne s'applique pas lors de la consommation d'un petit en-cas à bord du véhicule (consommation rapide). En ce qui concerne les moyens de transport transfrontaliers, l'obligation s'applique à partir de la frontière à l'intérieur du territoire – sous réserve de la réglementation en vigueur dans le territoire étranger concerné.

Sont considérés comme masques faciaux au sens de cette disposition les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les masques certifiés ou conformes sont principalement recommandés. Les masques en tissu qui remplissent

les recommandations de la *Swiss National COVID-19 Science Task Force* doivent être préférés aux autres masques en tissu, particulièrement à ceux faits maison. Les écharpes ou autres tissus non spécifiés ne sont pas considérés comme des masques faciaux.

Les enfants sont exemptés de l'obligation jusqu'à leur 12^e anniversaire (let. a). Cette exception est justifiée par le fait que, d'après les connaissances actuelles, ce groupe d'âge ne présente qu'un très faible risque d'infecter d'autres personnes ou de développer des symptômes de la maladie. De plus, ces enfants ont des contacts très rapprochés lors de leurs loisirs et à l'école et ne portent pas de masque ; il ne paraît donc pas justifié de leur en imposer dans les transports publics.

Par ailleurs, l'obligation de porter un masque ne concerne pas non plus les personnes pouvant attester (p. ex. avec un certificat médical) qu'elles ne peuvent pas en porter pour des raisons particulières (let. b). Il peut notamment s'agir de raisons médicales : blessures au visage, grandes difficultés respiratoires, angoisse en cas de port d'un masque facial, handicaps divers empêchant le port du masque (par exemple, handicaps moteurs), etc. Le document qui libère une personne de l'obligation de porter un masque facial pour des raisons médicales est valable uniquement s'il s'agit d'un certificat établi par une personne habilitée à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales² ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie³ (c.-à-d. uniquement les psychothérapeutes et non les psychologues en général) et si la personne libérée du port du masque fait partie de la clientèle du professionnel qui a établi le certificat. La présentation d'un certificat n'est pas exigée lorsqu'un handicap empêche manifestement le port du masque (p. ex. motricité des bras ou du haut du corps fortement limitée ou inexistante).

En particulier, le personnel ou les accompagnants peuvent naturellement retirer leur masque s'ils en ont besoin pour communiquer avec une personne atteinte d'un handicap (p. ex. déficience auditive, handicap cognitif, trouble de l'attention). Le cas d'un ouvrier indépendant pratiquant une activité pour laquelle le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné (par analogie à l'art. 10, al. 1^{bis}, let. b, concernant les employés) constitue un exemple de motif non médical. Une simple déclaration sans indiquer de raison particulière pertinente au sens de la présente disposition est insuffisante.

L'obligation de porter un masque facial incombe à chaque individu et fait l'objet d'une communication active de la part de la Confédération, des cantons et des entreprises de transport. Les conducteurs et les autres membres du personnel peuvent contribuer à son exécution, dans la limite de leurs possibilités. Par exemple, il est envisageable qu'un chauffeur de bus qui aurait aperçu des passagers ne portant pas de masque diffuse une annonce pour rappeler l'obligation et retarde son départ pour laisser aux personnes concernées la possibilité d'en mettre un. Les contrôleurs peuvent faire descendre au prochain arrêt les personnes ne portant pas de masque. Les organes de sécurité fixés dans la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST ; RS 745.2), à savoir le service de sécurité et la police des transports, disposent de compétences étendues. Ils ont notamment pour tâche de veiller au respect des prescriptions de transport et d'utilisation (art. 3, al. 1, let. a, LOST). Elles peuvent interpellier, contrôler et exclure du transport les personnes dont le comportement n'est pas conforme aux prescriptions (art. 4, al. 1, let. b, LOST).

² RS 811.11

³ RS 935.81

Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres de ces personnes est puni d'une amende. La poursuite et le jugement des infractions de cette nature incombent aux cantons (art. 9 LOST et art. 84, al. 1, LEp).

Les véhicules dans lesquels le masque est obligatoire ne figurent à l'al. 1 qu'à titre d'exemple (trains, trams, bus, bateaux, aéronefs et remontées mécaniques). L'al. 2, let. a, précise ce que ce terme comprend : il s'agit des véhicules utilisés pour transporter des voyageurs par des entreprises au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 7 ou 8 de la loi sur le transport des voyageurs (LTV ; RS 745.1). La LTV règle le transport régulier et professionnel de voyageurs par chemin de fer, par route, sur l'eau, par installation à câbles, par ascenseur et par d'autres moyens de transport guidés le long d'un tracé fixe (art. 1, al. 2, LTV). Les véhicules utilisés pour ce transport de voyageurs sont donc concernés par l'obligation de porter un masque facial ; elle s'applique également sur les ponts à l'air libre des bateaux. Sont également considérés comme véhicules les cabines d'installations de transport touristiques (cf. art. 2, al. 2, let. b, LTV) ainsi que les télésièges.

La let. b précise l'obligation de porter un masque dans les aéronefs. Elle concerne les aéronefs d'entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation conformément aux art. 27 ou 29 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation. Ainsi, tous les vols internationaux à destination ou au départ d'un aéroport suisse (y compris tous les vols internes à la Suisse) sont concernés, indépendamment du territoire survolé ou du siège social de la compagnie. Pour autant que ces vols ou que les entreprises (suisse ou étrangères) qui transportent des personnes par aéronef à des fins commerciales soient soumis à une autorisation de l'OFAC en vertu des articles susmentionnés de la loi sur l'aviation, l'obligation peut être instaurée sans délai. La limitation aux aéronefs utilisés pour le trafic de lignes ou charter est nécessaire, car sinon, l'obligation s'appliquerait également aux vols de plaisance liés à l'exploitation commerciale. De tels vols ne font cependant pas partie des transports publics tels que précisés dans l'art. 3a.

Art. 3b

Al. 1 : Cette disposition prévoit, pour toute la Suisse, l'obligation de porter un masque dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi que dans les zones d'attente et d'accès des transports publics.

Les voyageurs dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent déjà porter un masque facial en vertu de l'art. 3a, al. 1. La présente disposition étend cette obligation aux personnes se trouvant sur les quais et autres zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram, ou dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics (p. ex. stations de remontées mécaniques). L'obligation s'applique aussi bien dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs des zones d'attente et d'accès en question.

De plus, l'obligation de porter un masque s'applique dans tous les espaces clos accessibles au public. On entend par là tout espace ouvert au public situé dans une installation ou un établissement publiquement accessible. Sont notamment concernés les locaux de vente (magasins, centres commerciaux, halles de foires...), les entreprises de services (espaces publics dans les banques, les bureaux de poste, les

agences de voyages, les services d'entretien et de réparation de vélos), les hôtels et établissements d'hébergement à l'exception des chambres elles-mêmes, les établissements de santé comme les cabinets médicaux et les espaces publics des établissements médico-sociaux et des hôpitaux, les églises et autres édifices religieux, les structures sociales, les centres de consultation, les salles de quartier et les locaux pour les jeunes). Le port du masque est également obligatoire dans les parties de l'administration publique accessibles à tous, en premier lieu dans les espaces proposant un service de guichet, mais aussi dans les bâtiments administratifs qui accueillent des visiteurs sur rendez-vous (services sociaux, tribunaux...). Enfin, cette obligation est aussi applicable dans les espaces clos dédiés à des réunions parlementaires ou à des assemblées communales, si ces espaces sont accessibles à des visiteurs.

Cela concerne également les espaces extérieurs des installations et des établissements, en particulier les marchés.

Par masques faciaux, on entend, comme à l'art. 3a (véhicules de transport public), les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les écharpes et autres accessoires textiles non spécifiques ne constituent pas des masques faciaux au sens de la présente disposition.

Al. 2 : Des exceptions sont prévues pour les personnes suivantes :

- Les enfants de moins de douze ans et les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales (cf. art. 3a, al. 1).
- Les structures d'accueil extrafamilial bénéficient également d'une exception. En effet, le port permanent du masque n'apparaît pas adéquat, notamment pour la prise en charge d'enfants en bas âge. Les enfants de moins de 12 ans sont déjà exemptés, par les dispositions dérogatoires générales, de l'obligation générale de porter un masque. Pour les autres personnes dans les crèches, cette obligation s'applique selon les règles fixées dans le plan de protection, c'est-à-dire selon les situations particulières ou les spécificités du lieu. Le port du masque est tout à fait envisageable pour le personnel d'encadrement, mais il doit être prévu au cas par cas dans les plans de protection. On peut, à ce sujet, se référer aux recommandations de la Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (Kibesuisse).
- Les clients qui doivent être assis à une table, notamment pour consommer, dans les établissements de restauration (restaurants d'hôtel ou d'entreprise, terrasses ouvertes). Par contre, ils doivent systématiquement porter un masque lorsqu'ils se déplacent vers la table, un buffet ou les sanitaires, par exemple.
- Les personnes qui, en tant que patients ou clients, reçoivent une prestation touchant au visage, comme des soins de médecine dentaire, d'hygiène dentaire ou cosmétiques, sont évidemment aussi exemptées de l'obligation de porter un masque. Les professionnels concernés doivent prévoir des mesures de protection appropriées.
- Les personnes qui se produisent devant un public, par exemple les orateurs lors d'assemblées communales et de conférences. Les personnes actives lors de services et de cérémonies religieux peuvent parfois être dans l'impossibilité de porter un masque pour effectuer certaines actions ; elles en sont alors exemptées. Il en va de même des artistes et des sportifs, auxquels s'appliquent

les dispositions spécifiques des art. 6e et 6f. Dans tous ces cas de figure, des mesures de protection appropriées sont à prévoir.

L'obligation de porter un masque facial est étendue aux employés et aux autres personnels qui travaillent dans les espaces intérieurs et extérieurs accessibles au public d'une installation ou d'un établissement et pour lesquels des dispositifs de protection, comme des séparations en plastique ou en verre, ont été installés. Concernant le domaine du travail, se reporter au commentaire de l'art. 10.

Comme dans les transports publics, le masque peut être ôté brièvement, sans que des normes explicites ne soient nécessaires. Ainsi, il va de soi qu'on peut consommer une boisson ou un aliment sans masque, mais uniquement pendant le temps nécessaire pour cela. Il en va de même lorsque le visage entier doit être reconnaissable pendant un court moment à des fins de sécurité ou d'identification (banques, contrôles à l'entrée de certains locaux).

Al. 2^{bis} : Les espaces extérieurs des piscines sont ouverts et peuvent être utilisés non seulement pour le sport, mais aussi pour la baignade récréative. Toutefois, conformément à l'al. 1, le port du masque est obligatoire dans toutes les zones accessibles au public des piscines en plein air (et des bassins extérieurs des piscines thermales), sauf pour la natation pratiquée à titre d'activité sportive. Il n'est pas possible de mettre en œuvre cette disposition telle quelle. En vue de la saison des baignades, il faut prévoir une réglementation qui permette aux piscines (y compris les piscines thermales) d'inscrire dans leur plan de protection des exceptions au port du masque obligatoire dans certains espaces extérieurs. Une exception pourrait par exemple être envisagée sur les pelouses, étant donné qu'il est peu praticable de demander aux visiteurs de porter le masque à leur place ou en allant jusqu'au bassin. Il est tout aussi insensé d'imposer le port du masque dans les zones de baignade, d'autant plus qu'un masque mouillé n'offre pas de protection. Les limitations de capacité et les distances minimales doivent quant à elles toujours être respectées.

L'al. 3 autorise les institutions médico-sociales, après consultation de l'autorité cantonale compétente, à prévoir, pour leurs résidents, dans le plan de protection une exemption à l'obligation de porter un masque dans les espaces accessibles au public des institutions. En effet, une grande partie des résidents concernés ayant été vaccinés, on peut procéder à des allègements dans leur vie quotidienne.

L'exemption du port du masque pourra être accordée aux résidents qui sont immunisés contre le SARS-CoV-2 suite à une vaccination (menée conformément aux recommandations de l'OFSP pour les vaccins à ARNm contre le COVID-19, dès le jour de la deuxième dose du vaccin) ou à une infection dont ils ont guéri (*let. a et b*). La durée des exceptions est régie à l'annexe 2, qui définit également la durée de l'exception concernant la quarantaine-contact, en vertu de l'art. 3d, al. 2. En outre, l'annexe 2 fixe les vaccins qui justifient une exemption à l'obligation de porter le masque (*al. 4*). C'est le DFI qui est compétent pour mettre à jour l'annexe 2 en fonction de l'état des connaissances scientifiques, après consultation de la Commission fédérale pour les vaccinations (cf. art. 13a). Actuellement, sur la base des données disponibles, l'exemption du port du masque est accordée aux personnes vaccinées pendant six mois à partir de la vaccination complète ; pour les personnes qui ont été infectées et qui sont guéries, elle s'applique également pendant six mois, comme c'est le cas de la réglementation concernant l'exception de la quarantaine-contact (art. 3d, al. 2, *let. a*).

Cette levée de l'obligation du port du masque n'est néanmoins pas automatique et doit être intégrée au plan de protection. Comme les données sur l'efficacité de la

vaccination sur la transmission du virus ne sont pour l'instant qu'indirectes, il est recommandé de continuer à porter un masque lorsque les personnes vaccinées rencontrent des personnes vulnérables auxquelles la vaccination n'a pas encore été proposée.

On peut définir les institutions médico-sociales en se référant à la réglementation applicable aux fournisseurs de prestations pouvant réaliser des prélèvements et des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (cf. annexe 6, ch. 1.1.2, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19). Il s'agit des institutions qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation. En font partie entre autres les EMS, les institutions pour personnes handicapées, les foyers d'éducation, les établissements d'aide aux toxicomanes, les institutions offrant une protection, un hébergement et des conseils d'urgence ou encore les établissements proposant des mesures d'intégration professionnelle aux toxicomanes, les homes et les institutions assimilées à des homes.

Art. 3c

Al. 2 : Toute personne est tenue de porter un masque dans certains domaines de l'espace public. En font partie les zones piétonnes animées des centres urbains et des villages. En effet, ces zones étant régulièrement très fréquentées, il est souvent impossible d'y respecter les distances. Cette disposition vise uniquement les zones piétonnes dans les centres des localités. Par conséquent, le port du masque n'est pas obligatoire par exemple sur les trottoirs aux abords des commerces espacés et situés dans des lieux périphériques. Par contre, quel que soit le lieu, il est obligatoire de porter un masque dans l'espace public dès lors que la concentration de personnes ne permet plus de maintenir la distance requise (p. ex. trottoirs, places et parcs très fréquentés). Ce n'est a priori pas le cas lors des promenades en forêt et dans d'autres endroits similaires. Dans ces situations, entre autres, les forces de l'ordre compétentes sont invitées à appliquer les dispositions de cet alinéa à la lumière du principe de proportionnalité, en recourant en priorité à des avertissements et à des rappels à l'ordre (cf. les explications plus haut).

Al. 3 : Les exceptions prévues à l'art. 3b, al. 2, let. a et b, pour les enfants de moins de 12 ans et pour des raisons particulières, notamment médicales, s'appliquent également ici.

Quarantaine pour les personnes-contacts et isolement (section 2a)

Art. 3d

L'al. 1 définit quelles personnes-contacts doivent être placées en quarantaine par l'autorité cantonale compétente.

On entend par quarantaine l'isolement de personnes présumées malades ou présumées infectées (pour l'isolement des personnes malades, infectées ou qui rejettent des agents pathogènes, voir l'art. 4 ci-après). La quarantaine ou l'isolement ne peuvent être ordonnés que si la surveillance médicale se révèle insuffisante. La loi souligne ainsi que cette mesure n'est que subsidiaire (art. 35, al. 1, LEp).

Les personnes ayant eu un contact étroit avec une personne dont la maladie du COVID-19 est confirmée ou probable sont présumées malades ou présumées infectées au sens de l'art. 35, al. 1, let. a, LEp dans les situations suivantes :

- si la personne dont le COVID-19 est confirmé ou probable était symptomatique : dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et jusqu'à dix jours après le début de ceux-ci (*let. a*) ; ou
- si la personne dont le COVID-19 est confirmé était asymptomatique : dans les 48 heures précédant le prélèvement, si le test est positif, et jusqu'à l'isolement de celle-ci (*let. b*).

Dans la pratique actuelle, un contact étroit est défini comme un contact de plus de quinze minutes, à moins de 1,5 mètre et sans mesures de protection appropriées entre un cas de COVID-19 confirmé ou probable et une autre personne.

Trois éléments constitutifs doivent donc être réunis à cet effet, soit un élément spatial (distance inférieure à 1,5 mètre), un autre temporel (durée de plus de 15 minutes) et le dernier matériel (absence de mesures de protection appropriées).

Des mesures de protection appropriées font défaut par exemple si aucune cloison n'est installée entre les personnes ou si elles ne portent pas de masque facial.

Les situations suivantes peuvent par exemple être qualifiées de « contacts étroits » :

- personnes ayant eu des contacts à moins de 1,5 mètre pendant plus de quinze minutes avec un cas de COVID-19 confirmé ou probable ;
- soins, examen médical ou activité professionnelle avec contact corporel sans mesures de protection appropriées ;
- soins, examen médical ou activité professionnelle avec production d'aérosols sans mesures de protection appropriées, indépendamment de la durée de l'exposition ;
- contact direct, sans mesures de protection appropriées, avec les sécrétions des voies respiratoires ou les fluides corporels d'un cas de COVID-19 confirmé ou probable ;
- en avion, passagers sans masques faciaux, assis dans un périmètre de deux sièges d'un cas de COVID-19 confirmé ou probable.

Lorsque les 3 éléments constitutifs d'un contact étroit, c.-à-d. la distance, le temps et l'absence de mesures de protection appropriées ne sont que partiellement réunis, l'évaluation des paramètres peut suggérer une exposition à risque élevé. Ce peut être en particulier le cas lorsque le contact a eu lieu dans un espace clos et mal ventilé (p. ex. exposition à un cas de COVID-19 fortement symptomatique ne portant pas de masque pendant <15 minutes mais à une distance de >1,5 mètre ou exposition prolongée (>15 minutes) à une distance >1,5 mètre dans un espace clos). Il est du ressort de l'autorité cantonale compétente de décider si une telle exposition doit, dans le cas concret, être considérée comme contact étroit au sens de l'art. 3d, al. 1, et ainsi de l'opportunité de la quarantaine pour la personne concernée.

Il existe des exceptions à la règle de la quarantaine pour les contacts. L'*al. 2* précise l'art. 3a de la loi COVID-19 et fixe les conditions générales devant être remplies pour que les personnes vaccinées soient exemptées de la quarantaine-contact. La règle prévue à la *let. a* correspond à celle relative à l'exemption de l'obligation de porter le masque dans les établissements médico-sociaux (art. 3b, al. 3). L'annexe 2 fixe la durée de l'exception (6 mois à partir de la vaccination complète, c'est-à-dire après la deuxième dose en Suisse) ainsi que les vaccins pour lesquels l'exception s'applique : vaccination complète avec l'un des vaccins autorisés en Suisse selon les recommandations de l'OFSP ou avec un vaccin autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA) selon les recommandations du pays dans lequel la vaccination a

eu lieu (annexe 2, ch. 1.1). Le pays dans lequel la personne se fait vacciner n'a aucune importance, dans la mesure où il s'agit d'un vaccin autorisé en Suisse ou par l'EMA. En vertu de la *let. b*, les personnes qui ont contracté le COVID-19 au cours des six derniers mois précédant un contact étroit avec une personne au sens de l'al. 1 et sont considérées comme guéries, et pour lesquelles l'autorité cantonale compétente a levé l'isolement, sont exemptées de la quarantaine pour les contacts (*let. a*). Là encore, la durée de l'exception est fixée à l'annexe 2 (6 mois à compter du 11^e jour suivant la confirmation de l'infection). Une telle exception se justifie parce que ces personnes disposent d'une certaine immunité et présentent un faible risque d'infection.

Par analogie avec l'al. 3, sont également exemptées de la quarantaine pour les contacts les personnes dont l'activité revêt une grande importance pour la société et se caractérise par un manque aigu de personnel (*let. c*). Il faut entendre par là, par exemple, les personnes sans lesquelles la prise en charge des patients serait menacée au point que leur sécurité cesserait d'être garantie ou sans qui, faute de personnel, le maintien de la sécurité et de l'ordre public deviendrait impossible. Cette exemption s'applique uniquement aux trajets pour se rendre au travail et à l'exercice de l'activité professionnelle, et non dans le cadre de la vie privée.

Selon l'al. 2^{bis}, l'annexe 2 désigne les personnes considérées comme vaccinées au sens de l'al. 2 et les vaccins permettant de justifier une exemption à l'obligation de quarantaine (cf. art. 3b, al. 4).

Selon l'al. 3, dans les entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et répétée, conformément à la stratégie de la Confédération, les membres du personnel qui ont été en contact étroit avec une personne malade ou testée positive – au sein de l'entreprise ou en dehors de celle-ci – sont exemptés de la quarantaine pour exercer leur activité professionnelle. Cet allègement est lié à la stratégie de test actuelle, qui prévoit de réaliser le plus grand nombre possible de tests dans l'ensemble de la Suisse. La pratique de tests étendus et répétés dans les entreprises permet de détecter très tôt les cas de contamination et donc d'endiguer la propagation du virus parmi le personnel. La participation à de tels tests se fait à titre volontaire, sous réserve de certaines situations dans lesquelles l'employeur peut l'exiger du personnel en vertu de la législation sur le travail. Le risque résiduel de contamination malgré des tests fréquents est acceptable au regard des conséquences économiques de l'ordonnance de quarantaines. Un pourcentage minimal de collaborateurs testés régulièrement n'est pas exigé. De plus l'exemption de la quarantaine d'un collaborateur n'est pas liée au fait que celui-ci se soit soumis à un test régulier ou non. Cependant, il est dans l'intérêt de l'employeur qu'un pourcentage suffisant de ses collaborateurs soient soumis à un test de dépistage régulier afin d'éviter un risque de flambée. Les conditions à remplir concernant le régime de test sont définies dans les *let. a* à *c* :

- Selon la *let. a*, cet allègement concerne uniquement les entreprises qui disposent d'un plan permettant au personnel d'accéder facilement aux tests sur place. Ce plan doit prévoir une information régulière du personnel sur les avantages que procure le test ; il ne suffit pas de mettre à disposition les kits de tests à l'entrée. Ces informations régulières peuvent être transmises à l'oral ou à l'écrit, par exemple via des e-mails collectifs.
- La *let. b* ajoute que le personnel doit pouvoir se faire tester au moins une fois par semaine.
- La *let. c* précise que les conditions pour la prise en charge des tests par la Confédération doivent être remplies. La réglementation applicable prévoit un

système de déclaration pour les entreprises concernées afin de garantir que les tests sont effectués correctement et que les autorités cantonales compétentes en sont informées.

Selon l'*al. 3^{bis}* (ancien al. 3, let. c), l'exemption de la quarantaine visée à l'*al. 3* s'applique uniquement à l'exercice de l'activité professionnelle et au trajet pour se rendre au travail. En privé, les membres du personnel concernés doivent respecter la quarantaine et éviter les contacts. En effet, les consignes à appliquer sur le lieu de travail sont strictes (port du masque obligatoire, distance, etc. ; cf. art. 10) alors que le respect des mesures de protection n'est pas garanti dans la sphère privée. Les entreprises qui ne peuvent pas respecter des consignes strictes de port du masque ou de distance etc. ne peuvent pas bénéficier de l'exemption de la quarantaine. Le respect de la quarantaine en privé est d'autant plus important que les tests rapides ont une sensibilité de 80 % environ seulement et que, donc, certains cas ne sont pas repérés.

En cas de survenue de deux cas positifs ou plus au sein d'une l'entreprise, l'autorité cantonale compétente est responsable de l'enquête épidémiologique et, en cas de suspicion de transmission au sein de l'entreprise, ordonne d'éventuelles mesures de contrôle de flambée telles que des tests supplémentaires ou des mises en quarantaine.

L'*al. 4* reprend les dispositions de l'ancien al. 3 relatives aux autres dérogations ou allègements concernant la quarantaine-contact que les cantons peuvent accorder à des personnes ou à des catégories de personnes déterminées (*let. a*). De plus, l'art 3a de la loi COVID-19 prévoit des dérogations pour les personnes vaccinées lorsqu'il est prouvé que la vaccination prévient aussi la transmission du virus. Dans le cas des deux vaccins recommandés en Suisse (Pfizer/BioNTech et Moderna), les estimations actuelles indiquent qu'il existe des preuves suffisantes que la transmission du SARS-CoV-2 est nettement réduite. Sur la base des recommandations publiées par l'OFSP et l'Association suisse des médecins cantonaux, les cantons peuvent exempter de la quarantaine-contact les personnes ayant reçu ces vaccins.

L'alinéa est complété par la possibilité expresse de prévoir une quarantaine-contact dans d'autres cas que ceux visés à l'*al. 1* ou d'ordonner une quarantaine-contact même si les conditions prévues aux al. 2 et 3 sont remplies (*let. b*). Par exemple, il peut être nécessaire d'imposer une quarantaine en particulier à des personnes contaminées par des *variants of concern* (VOC), indépendamment du fait qu'elles soient guéries ou vaccinées. Il est envisageable aussi d'ordonner une quarantaine dans des entreprises qui réalisent des tests selon l'*al. 3* lorsque ces tests présentent des résultats positifs.

Selon l'*al. 5*, les cantons doivent informer l'OFSP des assouplissements ou des durcissements mis en place pour certaines catégories de personnes en vertu de l'*al. 4*.

Art. 3e

L'*al. 1* précise que la quarantaine pour les contacts dure 10 jours à compter du dernier jour où les personnes ont été en contact étroit avec une personne dont l'infection au SARS-CoV-2 est confirmée ou probable.

La stratégie « tester et lever », avec test le septième jour (voir ci-dessus, ch. 1), est mise en œuvre : les personnes-contacts entrent en quarantaine pour dix jours à partir de leur dernier contact avec la personne infectée ou du jour où la personne malade a été isolée. La personne concernée effectuera un test rapide antigénique ou un test

PCR à partir du septième jour suivant le dernier contact. Si elle obtient un résultat négatif, la quarantaine peut être levée. Pour réduire le risque résiduel de transmission, cette personne doit appliquer des mesures de protection jusqu'à la fin de la durée effective de la quarantaine, à savoir pendant les trois jours suivant le test.

Le choix de cette variante a été dicté par le fait qu'aux yeux de la Swiss National COVID-19 Science Task Force, elle ne présente qu'un risque minime par rapport au système actuel d'entraîner de nouvelles infections. Attendu que de nombreuses personnes se font déjà tester après un contact avec une personne infectée, ce système ne devrait représenter qu'une faible charge supplémentaire pour les capacités de test des cantons.

Conformément aux décisions relatives à la stratégie « tester et lever », l'*al.* 2 permet aux personnes-contacts en quarantaine d'effectuer le septième jour, un test PCR ou un test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2. En cas de résultat négatif, elles pourront mettre fin à leur quarantaine, moyennant l'accord de l'autorité cantonale compétente. Pour réduire encore le risque résiduel de transmission du SARS-CoV-2, elles doivent, conformément à l'*al.* 3, porter en permanence un masque facial et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes, sauf dans leur logement ou hébergement (p. ex. hôtel, hébergement de vacances, etc.), et ce jusqu'à la fin des 10 jours de quarantaine initialement prévus. Des exceptions peuvent être accordées par les autorités cantonales compétentes.

Il n'appartient donc pas à la personne testée de mettre fin à sa quarantaine ; il faut pour cela une décision de l'autorité cantonale compétente. La personne en quarantaine peut toutefois décider de son propre chef d'effectuer un test PCR ou un test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2. Les coûts des tests seront pris en charge par la Confédération conformément à la nouvelle stratégie de dépistage adoptée par le Conseil fédéral le 12 mars 2021. Comme les tests rapides antigéniques fournissent un résultat plus rapidement, ils devraient être utilisés plus fréquemment.

L'avantage d'un test PCR tient au fait que son résultat est généralement plus fiable que celui d'un test rapide antigénique.

Concernant le versement du salaire pendant la durée de la quarantaine, c'est le CO (RS 220, cf. art. 324 et 324a) qui reste déterminant pour définir l'incapacité de travail. Concernant les conditions d'allocation de la perte de gain, ce sont les dispositions de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (RS 830.31) qui sont déterminantes.

Art. 3f

En vertu de l'*al.* 1, l'autorité cantonale compétente ordonne une période d'isolement de dix jours pour les personnes qui ont contracté le COVID-19 ou qui ont été infectées par le coronavirus SARS-CoV-2. Un isolement de 10 jours constitue la durée standard ; plusieurs facteurs entrent toutefois en jeu, tels que la gravité des symptômes ou le degré de l'immunosuppression. En prenant en compte ces facteurs, c'est-à-dire lorsqu'une personne présente des symptômes particulièrement sévères ou une forte immunosuppression, le canton peut donc ordonner une période d'isolement plus longue (*al.* 2).

Comme pour la quarantaine pour les contacts, il faut également définir le début de l'isolement. Selon l'*al.* 3, l'isolement doit commencer le jour de l'apparition des

symptômes (*let. a*) ou, dans le cas des personnes malades ou infectées par le SARS-CoV-2 et asymptomatiques, le jour du test (*let. b*).

En vertu de l'art. 31, al. 4, LEp, les mesures visées aux art. 33 à 38 LEp ne doivent pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible et prévenir un risque sérieux pour la santé d'autrui. Les mesures sont réexaminées régulièrement. En l'occurrence, cela implique que l'autorité cantonale compétente lève l'isolement au sens de l'*al. 4* au plus tôt après 10 jours si la personne isolée est sans symptômes durant au moins 48 heures (*let. a*) ou présente encore des symptômes mais que ceux-ci sont tels que le maintien de l'isolement n'est plus justifié (*let. b*).

Là encore, la décision relative à la fin de l'isolement est du ressort de l'autorité cantonale compétente. Une personne isolée ne peut pas mettre fin à son isolement de son propre chef. Une telle précaution est indiquée parce que la personne placée en isolement n'est pas à même de juger de manière fiable si elle est exempte de symptômes.

Quiconque se soustrait à des mesures de quarantaine ou d'isolement qui lui ont été ordonnées commet une infraction à l'art. 83 LEp et peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs (art. 83, al. 1, *let. h*, LEp), 5000 francs en cas de négligence. La poursuite des infractions incombe aux cantons (voir art. 84, al. 1, LEp).

Mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public (section 3)

Art. 4

Conformément à l'*al. 1*, il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et aux organisateurs de manifestations d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Il est devenu inutile d'énumérer tous les établissements et installations concernés comme le faisait l'art. 6a, al. 1, de l'ordonnance 2 COVID-19, désormais abrogée. Sans plan applicable, l'établissement ne peut pas être ouvert au public, et la manifestation ne peut pas avoir lieu. Les plans de protection doivent inclure les personnes présentes dans les locaux de vente, de service ou de formation, ou sur le lieu de la manifestation, c'est-à-dire les clients, les visiteurs et les participants. Ces plans doivent également couvrir les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation. Une règle spéciale s'applique aux employés : leur protection est régie par l'art. 10 et les plans de protection doivent être accordés avec les mesures prises en vertu de cette disposition (cf. annexe 1, ch. 1.2, al. 2).

En vertu de l'*al. 2, let. a*, les plans de protection doivent prévoir des mesures d'hygiène et de distanciation et indiquer quelles mesures de protection, parmi celles prévues par la présente ordonnance, sont mises en œuvre sur place dans chaque cas. Il peut s'agir, par exemple, de réorganiser l'entrée et la zone d'accueil pour respecter les règles de distance, de limiter le nombre de places ou de personnes présentes, de mettre à disposition du désinfectant ou encore d'augmenter la fréquence à laquelle les locaux, les installations et les objets sont nettoyés et désinfectés.

Selon l'*al. 2, let. b*, l'exploitant doit prévoir dans son plan de protection des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque instaurée à l'art. 3b, par exemple des contrôles selon des modalités adaptées à la situation, des panneaux d'information appropriés, une surveillance de la part du personnel placé dans les

secteurs d'entrée, etc. Les personnes qui, malgré les consignes et les avertissements, ne respectent pas cette obligation doivent être refoulées.

L'*al. 2, let. c*, précise que le plan de protection doit prévoir des mesures limitant l'accès à l'installation, à l'établissement ou à la manifestation de manière à ce que la distance requise soit respectée. Cette règle ne s'applique pas à l'accès aux véhicules des transports publics. Dans la pratique, le nombre de personnes accueillies est déjà limité dans beaucoup de lieux (cf. annexe 1, ch. 3.1^{bis}). Là où les sièges sont organisés en rangées (p. ex. églises), une place sur deux doit rester inoccupée, hormis entre les membres d'une même famille.

Al. 2, let. d : En présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque facial en vertu de l'art. 3b, al. 2, et des prescriptions spécifiques selon l'art. 6e ou 6f, il est impératif de respecter la distance requise ou de prendre d'autres mesures de protection efficaces, comme l'installation de séparations adéquates. Si cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, il faut prévoir de collecter les coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5. La collecte des coordonnées sert au traçage des contacts (art. 33 LEp). Mais il ne faut pas en faire une priorité, car elle ne contribue pas à éviter la transmission du virus sur place. La hiérarchisation prévue des mesures s'appuie à la fois sur des raisons épidémiologiques (il s'agit toujours d'éviter des infections; le proverbe «mieux vaut prévenir que guérir» s'applique ici aussi, raison pour laquelle il vaut mieux garder ses distances que de devoir retracer les contacts après coup) et sur des raisons juridiques (le droit de la protection des données obéit au principe de proportionnalité: s'il est possible de renoncer au traitement de données personnelles grâce à d'autres mesures, il y a lieu de le faire. On notera qu'en cas d'infection d'un participant à une manifestation, il faut non seulement traiter les données collectées sur place, mais aussi celles de toutes les personnes qui ont été en contact étroit avec les participants en dehors de la manifestation). Il convient donc de limiter le recours à la collecte des coordonnées aux cas où il est impossible de maintenir les distances et de prendre des mesures de protection. C'est pourquoi le plan de protection doit indiquer la raison pour laquelle cette solution a été retenue (cf. annexe 1, ch. 1.3). À noter que, dès la fin de la situation dans laquelle la distance applicable ne peut pas être garantie (après avoir quitté la salle de la manifestation, au début de la pause, dans les zones d'entrée et de sortie), il est indispensable de garder à nouveau pleinement ses distances dans la mesure du possible.

En ce qui concerne les plans de protection pour les établissements de détention (prisons, établissements pénitentiaires), il est conseillé de s'inspirer des recommandations en vigueur des organisations internationales, en particulier de l'Organisation mondiale de la santé et du Conseil de l'Europe.

L'*al. 3* précise que les prescriptions relatives aux plans de protection sont détaillées en annexe (cf. le commentaire des dispositions y figurant). La compétence d'actualiser l'annexe est attribuée au Département fédéral de l'intérieur (DFI ; cf. art. 13a). Celui-ci procède aux mises à jour en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en concertation avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

L'élaboration des plans de protection dans le cadre des prescriptions légales relève de la responsabilité des exploitants d'installations et d'établissements et des organisateurs de manifestations. Les prescriptions énoncées dans l'ordonnance doivent être adaptées aux conditions sur place et leur mise en œuvre décrite dans chaque plan de protection. Il est judicieux que les associations sectorielles continuent

d'élaborer des plans globaux adaptés à leurs domaines sur lesquels les exploitants et les organisateurs puissent s'appuyer.

En vertu de l'*al. 4*, il faut désigner dans le plan de protection une personne responsable de sa mise en œuvre et des contacts avec les autorités compétentes. Cela permet auxdites autorités d'accomplir plus facilement leurs tâches de contrôle et d'exécution (cf. art. 9).

Art. 5

Al. 1 : Pour un traçage efficace des contacts, il est nécessaire que les coordonnées des personnes qui se sont rapprochées d'une façon pertinente d'un point de vue épidémiologique dans une installation ou lors d'une manifestation soient disponibles pour les autorités cantonales compétentes en cas de besoin.

À noter, s'agissant du traçage des contacts, qu'il ne doit être pris en considération qu'en dernier recours – par rapport à d'autres mesures (cf. commentaire de l'art. 4, al. 2, let. d).

Dans tous les cas, les participants et les visiteurs doivent être informés au préalable de la collecte et de l'utilisation des données (*al. 1*). S'agissant des familles et des autres groupes de personnes se connaissant, il suffit généralement de prendre les coordonnées d'une personne (cf. annexe 1, ch. 4.5). Si les coordonnées visées sont déjà connues (p. ex. dans un établissement de formation ou lors d'une manifestation privée), les personnes concernées doivent au minimum être informées du fait que leurs coordonnées peuvent être utilisées pour un traçage de contacts. Le détail des données à collecter est défini en annexe, sous le ch. 4. La confidentialité des données personnelles collectées doit être garantie (cf. annexe 1, ch. 4.6).

L'obligation pour l'organisateur et l'exploitant de transmettre les coordonnées au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées est également définie ; cette transmission n'est effectuée que sur demande dudit service cantonal, mais elle doit l'être immédiatement (*al. 2*). Les coordonnées doivent être transmises sous forme électronique. Il est donc judicieux que les exploitants recueillent ces données par un support numérique (via leur système de réservation ou au moyen d'un dispositif d'enregistrement sur place). Les exploitants sont tenus de veiller à ce que la protection des données soit garantie.

Enfin, il est explicitement précisé que les données spécialement destinées aux fins épidémiologiques précitées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, par exemple de marketing (*al. 3*). C'est pourquoi elles ne peuvent être conservées que durant quatorze jours et doivent être ensuite immédiatement détruites. Font exception les données de contact qui proviennent des systèmes de réservation ou des listes de membres et à l'usage conforme desquels les personnes ont explicitement consenti. Les dispositions relatives à la protection des données au sens de la loi sur la protection des données (RS 235.1) sont applicables par ailleurs.

Art. 5a

Al. 1 : L'exploitation des discothèques et des salles de danse est interdite. Ces lieux peuvent servir de cadre à des manifestations autorisées (séminaires, défilés de mode, concerts, projections de films, etc.), dans le respect des conditions applicables auxdites manifestations, notamment en ce qui concerne l'accueil du public.

Al. 2 : Les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit dans lesquels la consommation a lieu sur place sont soumis aux règles suivantes :

- *Let. a* : La distance requise de 1,5 mètre doit être respectée entre les groupes de clients ou bien des séparations efficaces doivent être installées, telles que de grandes parois ou d'autres installations similaires. La distance par rapport aux tables situées à côté se mesure d'épaule à épaule ; la distance vers l'arrière (« dos à dos ») se mesure d'un bord de table à l'autre.
- *Let. b* : Les convives doivent rester assis, en particulier pour consommer nourriture et boissons.
- *Let. c* : La taille des tables est limitée à quatre personnes à l'intérieur et à six personnes à l'extérieur. Cette limite ne s'applique pas aux familles avec enfants. Sont réputés espaces extérieurs les terrasses et les autres emplacements à l'extérieur des bâtiments qui sont suffisamment ouverts pour garantir une aération comme s'ils étaient en plein air. Ainsi, les espaces extérieurs couverts doivent être ouverts au moins sur la moitié de leurs côtés (au moins sur la moitié du nombre de côtés et au moins sur la moitié de la longueur de chacun des côtés), et ne doivent donc pas être obstrués par des murs ou des parois (maçonnerie, bois ou verre), ni par des séparations assimilables à des murs ou à des parois (film plastique, bâches, plantations denses, etc.). Si plus de la moitié des côtés sont équipés de séparations, l'espace extérieur ne doit pas être couvert. Des parasols individuels ne sont pas considérés comme une couverture alors qu'un dispositif d'ombrage étendu l'est. L'ouverture de portes ou de salles intermédiaires ne suffit pas pour qu'un côté soit réputé ouvert. L'exploitant a la responsabilité de trouver la bonne solution pour son espace extérieur.
- *Let. d* : Enfin, l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées de l'ensemble des personnes, et non plus seulement d'un client par groupe, à l'exception des coordonnées des enfants accompagnés de leurs parents.

Les restaurants ont également le droit de louer leurs locaux pour accueillir des manifestations autorisées au sens de l'art. 6. Pour les manifestations privées et les autres manifestations (p. ex. associations, cours), l'espace loué ne doit être accessible qu'aux personnes invitées (max. 50) et le plan de protection de l'organisateur doit prévoir des mesures pour la restauration (distance ; il est pertinent d'appliquer les mêmes règles qu'à l'art. 5a, al. 2). Étant donné qu'aucun masque n'est porté lors du repas, le plan de protection doit prévoir la collecte des coordonnées (hormis si des mesures adéquates garantissent en permanence le respect des distances au moment de la consommation). Si de la nourriture et des boissons sont servies par le restaurateur, par le loueur des locaux ou par un traiteur, les règles applicables aux établissements de restauration doivent être respectées (tables de 4 au maximum, coordonnées avec numéros de table, etc.). En l'absence de consommation (cf. art. 3b), le port du masque est obligatoire. Pour les manifestations internes à une entreprise qui ont lieu dans une salle louée dans un restaurant ou un hôtel, le nombre maximal de personnes doit être calculé en fonction de la surface de la pièce et l'employeur doit garantir que les employés respectent la recommandation de l'OFSP concernant l'hygiène et les distances. En l'absence de consommation, le port du masque est obligatoire ici aussi (cf. art. 10, al. 1^{bis}). En cas de consommation, les dispositions pour les cantines d'entreprise s'appliquent, sauf si l'entreprise prévoit d'autres mesures de protection.

Il est à noter, en vue notamment du prochain Championnat d'Europe de football ou d'événements culturels, qu'il est autorisé de retransmettre un match sur grand écran ou d'organiser un autre événement dans un établissement de restauration. Il convient toutefois de respecter l'ensemble des prescriptions générales (obligation de consommer assis, pas plus de 4 personnes par table à l'intérieur et 6 à l'extérieur, collecte des coordonnées de toutes les personnes présentes), que cela soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Il est donc par exemple permis d'organiser un concert dans le respect des prescriptions précitées et du nombre maximum de personnes présentes prévu à l'art. 6, al. 1^{bis}, let. a.

Al. 3 : Les dispositions de l'al. 2 ne s'appliquent pas aux restaurants d'entreprises ni aux cantines et structures de jour des écoles obligatoires. Ces établissements sont soumis aux règles suivantes :

- *Let. a* : Les restaurants d'entreprise peuvent servir exclusivement le personnel travaillant dans l'entreprise concernée (*let. b*). Dans la zone de restauration, il faut être assis pour consommer et la distance requise doit être respectée entre toutes les personnes présentes. Comme les personnes de ces établissements se connaissent, le traçage des contacts est possible. Par contre, ce n'est plus le cas lorsque des personnes extérieures s'ajoutent, d'où cette restriction.

Art. 5d

Al. 1 : En principe, les espaces intérieurs accessibles au public des installations et des établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport peuvent ouvrir au public. Cela inclut les installations et établissements dans lesquels des manifestations sont organisées parce qu'elles sont possibles dans un cadre restreint (cf. art. 6). Si une manifestation a lieu avec du public, elle ne peut pas accueillir plus de 100 personnes à l'intérieur. Cette limite s'applique par exemple aux cinémas, aux théâtres et aux salles de concert. Concernant les autres règles (en particulier obligation de s'asseoir), on se reportera au commentaire de l'art. 6, al. 1^{bis}. Par ailleurs, tous les établissements visés par cette disposition (hormis les bains thermaux et les centres de bien-être) sont soumis aux limites de capacité prévues au ch. 3.1^{bis}, let. f et g, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes autorisées à fréquenter une piscine en plein air, un musée, une bibliothèque, etc.

Toutefois, les espaces intérieurs ne peuvent ouvrir que si l'obligation de porter un masque et la distance requise sont appliquées. Si ce n'est pas possible (p. ex. dans les parcs aquatiques), les locaux peuvent ouvrir uniquement pour les activités autorisées par l'ordonnance (p. ex. pour les activités des sportifs professionnels et des jeunes nés en 2001 ou après et dans les piscines couvertes pour autant que les conditions prévues par le ch. 3.1^{quater} de l'annexe 1 soient remplies).

Une exception a été ajoutée à l'al. 1, let. b, concernant l'ouverture des espaces intérieurs des bains thermaux et des installations de bien-être. Ceux-ci étaient fermés jusqu'à présent car le port du masque est obligatoire dans les espaces intérieurs des installations accessibles au public et que ces activités ne relèvent pas du domaine du sport, qui bénéficie d'exceptions à l'obligation de porter un masque. Les bains thermaux et les établissements de bien-être peuvent ouvrir leurs espaces intérieurs, même pour les activités où il n'est pas possible de porter un masque, comme c'est le cas pour la baignade. Il faut toutefois que le plan de protection prévoie des mesures spécifiques pour garantir le respect des distances requises, par exemple concernant le nombre de personnes présentes dans les bains. En outre, une limite de capacité est

fixée à 15 mètres carrés par personne (cf. annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. e). Les bains thermaux et les centres de bien-être constituent des activités très calmes. En revanche, les parcs aquatiques ne peuvent pas encore ouvrir leurs espaces intérieurs.

Les services de restauration des installations et établissements visés par la présente disposition sont soumis aux dispositions de l'art. 5a. Compte tenu de l'obligation du port du masque en vigueur dans les espaces intérieurs et extérieurs de ces établissements, les pique-niques sont interdits. Comme dans les transports publics, il est néanmoins permis de retirer brièvement son masque pour prendre un en-cas.

L'al. 2 reprend les anciennes dispositions, mais en limitant leur champ d'application aux espaces intérieurs des installations et établissements fermés au public en vertu de l'al. 1.

Art. 6

Au sens de la présente disposition, une manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. Il faut partir du principe qu'une manifestation comporte en général une représentation, durant laquelle les spectateurs ou visiteurs se tiennent au même endroit pendant une période prolongée, ou une activité rassemblant les participants. En règle générale, les événements à caractère commercial, comme les foires, les salons ou les fêtes foraines, ne sont pas considérés comme des manifestations. Il en va de même des bibliothèques et des archives. Les campagnes de don de sang ne sont pas non plus considérées comme des manifestations. Leurs organisateurs ou exploitants ont toutefois l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection, à l'instar des organisateurs de manifestations (cf. art. 4, al. 1). En outre, les diverses manifestations qui ont lieu dans le cadre d'une fête foraine par exemple sont soumises, individuellement, aux prescriptions ordinaires applicables aux manifestations. Si, en l'espèce, l'ensemble de l'événement présente, en lui-même et de manière prépondérante, le caractère d'une manifestation, les dispositions concernées de l'ordonnance lui sont applicables. Il appartient à l'autorité cantonale compétente de décider si l'événement constitue ou non une manifestation.

Al. 1 : L'organisation de manifestations réunissant plus de 50 personnes est en principe interdite. Les exceptions possibles sont énumérées ci-après ; l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection au sens des art. 4 ss demeurent néanmoins obligatoires (quelques dérogations possibles) :

- *Let. a* : Les assemblées de corporations politiques, les manifestations politiques ou de la société civile et les récoltes de signatures (cf. art. 6c) sont autorisées. À noter que les séances des organes exécutifs restent possibles, dans le cadre des dispositions de protection applicables au lieu de travail.
- *Let. b* : Pour préserver le processus de la libre formation de l'opinion politique, les manifestations organisées dans ce but sont permises. Étant donné l'augmentation du nombre de personnes autorisées lors de manifestations organisées avec du public (cf. al. 1^{bis}), le nombre de personnes autorisées à assister aux manifestations visant la libre formation de l'opinion politique est également relevé, à 100 à l'intérieur et à 300 à l'extérieur.

- *Let. c* : Les procédures des autorités judiciaires et des organes de médiation sont autorisées lorsqu'elles sont organisées par les autorités compétentes ou par des tiers mandatés par les pouvoirs publics. Cela s'applique aussi aux ventes aux enchères de biens immobiliers.
- *Let. d* : Le nombre de personnes autorisées à assister à des manifestations religieuses est également relevé, à 100 à l'intérieur et à 300 à l'extérieur. Comme pour les manifestations avec du public, les personnes qui interviennent à un titre ou à un autre (pasteur, prêtre, organiste, auxiliaires) ne sont pas comptées. Les règles suivantes s'appliquent. L'assemblée est autorisée à chanter des chants religieux durant la célébration, mais les fidèles doivent en principe conserver leur masque. À l'intérieur, il est permis de chanter sans masque uniquement si cela est indispensable pour le chant et si chaque personne dispose de 25 mètres carrés pour son usage exclusif ou si des séparations interpersonnelles efficaces sont mise en place (cf. art. 6f, al. 3, let. b, ch. 1). Les règles de distance « normales » s'appliquent lorsque le chant est pratiqué à l'extérieur, y compris dans le cadre d'un chœur (mais dans ce cas avec une limite à 50 personnes) : si les chanteurs ne portent pas de masque, ils doivent être séparés par une distance minimale de 1,5 mètre ; à défaut, leurs coordonnées doivent être collectées (cf. art. 6f, al. 3, let. b).
- *Let. f* : Dans le domaine de la formation, les manifestations visées à l'art. 6d, notamment les examens, peuvent réunir plus de 50 personnes.
- *Let. g* : Dans le cadre professionnel, les compétitions sportives et les manifestations culturelles sont possibles, y compris avec du public ; les dispositions des articles 6e et 6f s'appliquent.
- *Let. h* : Les manifestations prévues dans le cadre des activités des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse peuvent aussi réunir plus de 50 personnes (cf. art. 6g).
- *Let. i* : Les manifestations avec public visées par l'al. 1^{bis} sont autorisées.
- *Let. j* : Il est à noter que les manifestations publiques d'importance supracantonales mentionnées à l'art. 11a de la loi COVID-19 ne sont pas concernées par ces exceptions car elles nécessitent une autorisation. Une exception correspondante pour les (grandes) manifestations soumises à autorisation est ainsi créée à la let. j. Il n'apparaît pas opportun de reprendre la terminologie de l'art. 11a de la loi COVID-19 (« manifestations publiques d'importance supracantonale ») car, du point de vue épidémiologique, l'importance supracantonale ne saurait être un critère de décision pour autoriser ou interdire une manifestation. Seuls sont pertinents les facteurs liés au risque de contamination. Autoriser uniquement les manifestations d'importance supracantonale entraînerait des inégalités de traitement injustifiées. Pour cette raison, l'ordonnance COVID-19 situation particulière utilise le terme de « grande manifestation », déjà appliqué dans la réglementation du 3^e trimestre 2020. Les manifestations publiques d'importance supracantonale en constituent une sous-catégorie.

Les règles à observer en cas de consommation de boissons et de nourriture lors d'une manifestation sont les suivantes. Si la nourriture et les boissons sont servies par un traiteur par exemple, les règles applicables à la restauration (en particulier limitation des tablées à 4 personnes à l'intérieur et à 6 à l'extérieur, obligation de s'asseoir pour consommer, collecte des données avec le numéro de table) doivent être respectées,

y compris dans les salles louées, surtout dans un restaurant ou un hôtel. Pour le reste, les organisateurs doivent élaborer un plan de protection selon l'art. 4, dans lequel ils définissent comment les règles d'hygiène et de distance seront respectées et quelles sont les mesures de protection prévues pour la consommation. Il est utile, mais ce n'est pas obligatoire, que le plan de protection s'inspire des règles applicables au domaine de la restauration. Les buffets en libre-service ne sont donc pas exclus. Dans les espaces intérieurs et les espaces extérieurs des établissements et installations, le masque ne peut être enlevé que brièvement, le temps de consommer.

Les activités des entreprises sont régies par les dispositions relatives à la protection des employés (cf. art. 10 ss) ; cela inclut le principe du télétravail obligatoire. Ces dispositions priment les restrictions applicables aux manifestations car, sinon, il serait impossible aux entreprises de fonctionner normalement (activités de chantier, inspection de bâtiments, réunions d'équipes dont la présence physique est nécessaire, comptes rendus lors des changements d'équipe dans les hôpitaux, interventions chirurgicales, conférences de presse, réunions de conseils d'administration, etc.). Les rencontres physiques entre représentants d'entreprises différentes sont également autorisées. Mais l'ensemble de ces rencontres doivent se dérouler en ligne dans toute la mesure du possible ; à défaut, les dispositions de l'art. 10 s'appliquent. Les assemblées générales ne sont pas considérées comme des événements internes à l'entreprise ; en tant que manifestations en présentiel, leur tenue avec plus de 50 personnes est actuellement interdite. L'art. 27 de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24) est applicable.

L'al. 1^{bis} règle les détails des modalités applicables aux manifestations organisées devant un public, à l'exception des grandes manifestations et des projets pilotes. Il s'agit en principe de manifestations lors desquelles le public « consomme » l'activité proposée, mais ne l'exécute pas lui-même. C'est le cas classiquement au cinéma, au théâtre ou au concert. Ces manifestations peuvent avoir lieu dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport, mais pas seulement (p. ex. table ronde publique). La *let. a* prévoit une limite de 100 personnes à l'intérieur et de 300 personnes à l'extérieur. Ces limitations n'incluent pas les personnes impliquées de près ou de loin dans la manifestation (p. ex. équipes de football au sens de l'art. 6e, al. 1, *let. d*, troupes de théâtre professionnelles, intervenants lors d'une table ronde publique, équipes techniques, équipes de tournage chargées de filmer la manifestation, etc.). Le public accueilli ne doit pas dépasser la moitié de la capacité de l'établissement (*let. b*), et il est tenu de rester assis (les places debout ne sont pas autorisées ; *let. c*). Par rapport à d'autres manifestations organisées avec du public, certains assouplissements sont prévus uniquement pour les manifestations organisées dans les domaines du sport et de la culture réunissant des enfants et adolescents nés en 2001 ou après – jusqu'ici interdites –, compte tenu notamment du fait que les parents accompagnent souvent leurs enfants (*let. d*) : à l'extérieur, le public est admis même en l'absence de places assises (p. ex. aux matches de football : dans les championnats juniors, il arrive souvent qu'il n'y ait pas de places assises au bord des terrains). Le public est en principe tenu de respecter les distances et de porter le masque. L'organisateur peut toutefois autoriser les visiteurs à consommer de la nourriture et des boissons à leur place, par exemple du popcorn au cinéma (*let. e*). Dans ce cas, il doit collecter les coordonnées de tous les visiteurs, y compris le numéro de place (cf. annexe 1, ch. 4.4, *let. b*). Un théâtre peut exploiter un café à l'accueil, à condition de respecter les prescriptions visées à l'art. 5a.

Les prescriptions pour les manifestations organisées avec du public (*let. a* à *e*) sont également valables pour les projections publiques qui n'ont pas lieu dans des

établissements de restauration. Si les manifestations se tiennent dans des restaurants (représentations de musiciens, retransmissions télévisées), seules s'appliquent la limitation du public visée à la *let. f* (100 personnes à l'intérieur, 300 personnes à l'extérieur) et les prescriptions en vigueur dans la restauration (notamment l'obligation de consommer assis, 4 personnes par table à l'intérieur et 6 à l'extérieur, collecte des coordonnées de toutes les personnes). L'exploitation de buvettes en lien avec des projections publiques est autorisée, mais elle est soumise aux mêmes exigences que les établissements de restauration organisant des projections publiques. Si une autorisation est requise pour le débit de boissons en vertu de la législation cantonale, il faut l'avoir obtenue.

L'*al. 1^{er}* dispose que les manifestations de danse dans lesquelles les visiteurs dansent eux-mêmes sont interdites, y compris, notamment, lors de mariages dans des salles louées au sein d'établissements de restauration. Les spectacles de danse devant un public, tels que les spectacles de ballet, ne sont pas concernés par l'interdiction. En revanche, les discothèques et les salles de danse restent fermées (art. 5a, al. 1).

Al. 2 : Cet alinéa accorde un traitement privilégié aux manifestations répondant à un usage social courant et organisées dans un cadre privé, pour autant qu'elles n'aient pas lieu dans un établissement ou une installation accessible au public. Pour ces manifestations, qui peuvent réunir jusqu'à 30 personnes à l'intérieur et 50 à l'extérieur, un plan de protection n'est pas nécessaire. Seules s'appliquent les dispositions générales de l'art. 3 (respect des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite). Selon cette prescription, les manifestations ne sont réputées privées que si elles sont organisées sur invitation et se passent dans le cercle de la famille et des amis, comme les fêtes de famille. Les fêtes dans un appartement en colocation ou dans un autre espace privé en font aussi partie lorsqu'elles sont organisées sur invitation ou via les réseaux sociaux.

Si une manifestation privée se tient dans une installation accessible au public (p. ex. une salle de restaurant), elle doit faire l'objet d'un plan de protection selon l'art. 4 ; si des aliments et des boissons sont servis par le loueur des locaux ou par un traiteur, les règles concernant la gastronomie s'appliquent également (entre autres, place assise obligatoire ; cf. art. 5a, al. 2 et les explications relatives à la consommation de nourriture et de boissons concernant l'art. 6, al. 1). *A contrario*, les manifestations organisées dans les clubs et les organisations de loisirs (comme les scouts, les paroisses, les associations de quartier et d'autres associations) ne sont pas considérées comme étant privées, mais comme des manifestations au sens de l'al. 1, autorisées uniquement jusqu'à 50 personnes (telles que l'entraînement d'un club de football à l'air libre, cf. al. 1, let. g), et exigeant de fait un plan de protection visé à l'art. 4.

Al. 3 : L'organisation de foires dans les espaces clos est interdite. Ces installations à qualifier d'installations accessibles au public présentent souvent les caractéristiques d'une manifestation et attire de nombreux visiteurs, justifiant l'interdiction par voie de conséquence. Par foires, on entend des manifestations de marketing récurrentes et limitées dans le temps. Celles-ci permettent aux fabricants ou aux vendeurs d'une marchandise ou d'un service d'exposer ces derniers, d'en faire la démonstration et de les vendre, la plupart du temps sur commande, mais parfois aussi directement. Parmi les événements interdits comptent aussi les foires et les salons professionnels ou spécialisés. Les marchés (en particulier hebdomadaires, mais aussi, dans une certaine mesure, de bétail) sont autorisés dans les espaces clos et en plein air. Il peut aussi s'agir de bourses aux habits organisées par une association de quartier, ou du stand

tenu sur un marché par une organisation caritative. Les grandes foires pouvant être qualifiées de « manifestations publiques d'importance supracantonale » au sens de l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques, qui peuvent à ce titre bénéficier du parapluie de protection, sont régies par des dispositions spécifiques (cf. art. 6c^{bis}).

Art. 6a

Conformément à la *phrase introductive de l'al. 1*, les grandes manifestations sont des manifestations réunissant plus de 1000 personnes. Ce chiffre correspond aux visiteurs présents et aux participants (sportifs en compétition, artistes sur scène lors d'un grand événement culturel). Il n'inclut pas le personnel de l'organisateur ou d'un sous-traitant ainsi que le personnel bénévole. Si la manifestation dure plusieurs jours, cette limite inférieure s'applique au nombre de personnes présentes chaque jour (cf. commentaire sur le nombre maximal de personnes dans les explications relatives à l'art. 6b^{bis}).

Les organisateurs de grandes manifestations doivent obtenir une autorisation auprès de l'autorité cantonale compétente. Pour ce faire, il convient de tenir compte des conditions suivantes (*al. 2*) :

- La situation épidémiologique permet la tenue de la grande manifestation (*let. a*). Ce critère est surtout déterminant dans la prise de décision lorsque la manifestation est prévue peu de temps après l'octroi de l'autorisation. Toutefois, dans la plupart des cas, seule une évaluation vague de l'évolution de la situation épidémiologique à deux, trois ou quatre mois est possible.
- Les capacités dont devrait disposer le canton au moment de l'organisation de la manifestation pour identifier et informer les personnes présumées infectées conformément à l'art. 33 de la loi sur les épidémies (LEp) sont suffisantes (*let. b, ch. 1*). Il faut entre autres tenir compte des capacités du système de santé, qui doit pouvoir prendre en charge sans réserve aussi bien les patients atteints du COVID-19 que tous les autres patients ; cela implique notamment que les interventions indiquées d'un point de vue médical mais non urgentes puissent aussi être effectuées (*let. b, ch. 2*). Là encore, ces deux critères sont avant tout importants lorsque la manifestation a lieu peu de temps après que l'autorisation a été accordée ; l'évaluation doit rester d'autant plus vague que l'intervalle entre l'octroi de l'autorisation et la date de la manifestation est grand. Ce critère s'avèrera pertinent notamment lorsqu'il s'agira d'évaluer combien de manifestations pourront avoir lieu en même temps sans dépasser les limites de capacités.
- Le plan de protection que l'organisateur doit soumettre (*let. c*) doit contenir toutes les mesures de protection pertinentes et expliciter la mise en œuvre des dispositions prévues à l'art. 6b. Il doit proposer une analyse des risques liés notamment au type de manifestation, au lieu et au comportement typique des visiteurs, et en inférer les mesures appropriées en tenant compte des dispositions énoncées à l'art. 4 et à l'annexe 3 de la présente ordonnance.

La réglementation des grandes manifestations sert également à la sécurité de planification des organisateurs. Elle précise que les organisateurs ont besoin que les cantons traitent rapidement les demandes d'autorisation. L'ordonnance renonce à introduire au niveau de la législation fédérale un délai d'ordre pour le traitement des demandes. Il va de soi que les cantons sont tenus de régler cette procédure en tenant compte de la date prévue de la manifestation. Dans le domaine sportif en particulier, certaines manifestations se déroulent simultanément dans plusieurs cantons (p. ex.

courses cyclistes). Le cas échéant, chaque canton concerné doit octroyer une autorisation pour la portion située sur son territoire (*al. 3*). Il est important pour l'organisateur que les cantons se concertent pour coordonner la procédure. Cela s'applique aussi aux manifestations qui se déplacent de canton en canton (p. ex. grand cirque en tournée). Grâce à cette concertation, les cantons qui ne sont pas au début du plan de tournée peuvent par exemple limiter leur examen aux aspects les concernant spécifiquement (zone d'accès au site de la manifestation).

Un certain nombre de prestataires dans les domaines sportif et culturel organisent de manière répétée des manifestations de même nature dans la même installation (matches de football, concerts et théâtres dans des maisons et des salles *ad hoc*, etc.). En pareil cas, une seule demande d'autorisation est suffisante pour l'ensemble des manifestations prévues (*al. 4*).

L'*al. 5* définit dans quelles conditions les cantons peuvent révoquer des autorisations déjà accordées ou édicter des restrictions supplémentaires. À noter que seule la *let. a* est à prendre en compte pour une éventuelle participation des pouvoirs publics aux coûts non couverts des organisateurs au sens de l'art. 11a de la loi COVID-19, à savoir la révocation de l'autorisation (ou la décision de restrictions supplémentaires essentielles) en cas de détérioration de la situation épidémiologique. La *let. b* précise que, si un organisateur ayant obtenu l'autorisation d'organiser plusieurs manifestations de même nature ne respecte pas les dispositions prévues, le canton peut révoquer l'autorisation ou l'assortir de mesures supplémentaires. En application du principe de proportionnalité, l'autorité cantonale compétente doit s'employer à déterminer s'il n'est pas possible d'autoriser malgré tout la manifestation, moyennant des mesures supplémentaires, plutôt que retirer directement l'autorisation. Par souci d'équité, il importe enfin de communiquer le plus tôt possible à l'organisateur le retrait de l'autorisation ou la décision de mesures supplémentaires, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions qui s'imposent en limitant autant que possible les répercussions financières et la charge administrative. En règle générale, ce délai peut être fixé à 48 heures au plus tard avant le début de la grande manifestation.

Art. 6b

L'*al. 1* définit les conditions à remplir par les personnes qui souhaitent assister ou participer à une grande manifestation : elles doivent être vaccinées (*let. a*), prouver qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 et qu'elles en sont guéries (*let. b*) ou bien présenter le résultat négatif d'un test réalisé peu de temps avant la manifestation (*let. c*). Les conditions à remplir sont précisées à l'annexe 3, ch. 1.1 à 1.3. Les autotests ne sont pas autorisés, car ils ne sont pas assez parlants ; en outre, ils ne permettent pas de garantir que le test a effectivement été réalisé par la personne souhaitant assister à la manifestation. Ces conditions ne s'appliquent pas aux enfants et aux adolescents jusqu'à 16 ans. Lors des manifestations où les mêmes personnes sont présentes durant plusieurs jours (p. ex. festivals de musique avec places de camping pour les visiteurs, exposants lors de foires), il convient de revérifier le résultat négatif du test des personnes qui y recourent pour accéder à la manifestation à chaque fois que la durée de validité du résultat du test échoit. Les jeunes de 16 à 20 ans, qui ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de leurs propres activités sportives et culturelles, doivent eux aussi remplir les conditions indiquées s'ils veulent participer à une grande manifestation (p. ex. se produire sur la scène d'un festival de musique destiné aux jeunes formations).

Les membres du personnel de l'organisateur ou du sous-traitant sont soumis aux dispositions du droit du travail, en particulier l'art. 10. Ils ne sont donc pas inclus dans le nombre de personnes présentes. Ils ne sont pas concernés formellement par les restrictions d'accès prévues à l'al. 2, mais l'employeur ou l'organisateur doit avant tout s'assurer qu'ils ne constituent pas un danger de contamination et qu'ils ne sont exposés à aucun risque. Les bénévoles, par contre, qui ne sont pas employés par l'organisateur, sont soumis aux restrictions d'accès.

L'al. 2 autorise des exceptions aux restrictions d'accès dans des cas déterminés. Pour certaines manifestations en plein air (p. ex. compétitions sportives se déroulant sur des parcours, comme les courses cyclistes), il serait presque impossible que l'organisateur contrôle les accès sur tout le tracé de l'événement conformément aux critères mentionnés (p. ex. personnes résidant sur le tracé, rues situées sur l'espace public qui ne peuvent pas être bouclées en dehors des points névralgiques). En pareil cas, les cantons peuvent octroyer une autorisation même si les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont pas remplies par tous les spectateurs situés aux abords de la course. Le respect des conditions doit en revanche être garanti aux points névralgiques (zones de départ, d'arrivée, de remise des prix, etc.). Une dérogation peut être accordée uniquement aux manifestations qui se déroulent le long d'un trajet où seuls de petits rassemblements de personnes se forment isolément. Elle n'est pas applicable, par exemple, à l'autorisation d'une fête de ville ou de village dont il est impossible de contrôler les accès.

Selon l'al. 3, l'exploitation d'établissements de restauration se fonde sur l'art. 5a. Il y a lieu de penser que les établissements de restauration seront autorisés à accueillir la clientèle à l'intérieur en juillet. Les règles applicables à la restauration vont subir de nouvelles modifications lors des étapes d'assouplissement prévues (le délai fixé dans l'ordonnance pour les règles s'appliquant aux établissements de restauration ne signifie pas qu'à l'échéance de ce délai, plus aucune restriction ne s'appliquera ; il doit plutôt être compris comme une indication selon laquelle ces règles sont régulièrement adaptées à la situation épidémiologique). À l'heure actuelle, il est possible de prédire de manière générale quel sera leur contenu à l'été et à l'automne (cf. notamment le modèle des trois phases). Par conséquent, la préparation de grandes manifestations doit fondamentalement partir du principe que les règles qui s'appliqueront aux établissements de restauration seront celles en vigueur au moment du dépôt de la demande.

En renvoyant à l'art. 3b, l'al. 4 stipule que la règle prévoyant le port d'un masque facial s'applique lors de grandes manifestations. À l'heure actuelle, le port du masque est obligatoire dans les espaces intérieurs et extérieurs des grandes manifestations. Il y a lieu de penser qu'en juillet, le public comptera non seulement des personnes vaccinées et des personnes guéries, mais également beaucoup de personnes pouvant seulement présenter un résultat de test négatif. Or, depuis le prélèvement de l'échantillon, la personne peut avoir été infectée sans qu'elle ne s'en aperçoive, ou le résultat peut être un faux négatif. Le port du masque, qui ne représente qu'une restriction mineure, se justifie donc. Outre les exceptions prévues à l'art. 3b, des allègements sont toutefois possibles. Ainsi, les personnes assises à leur place en plein air peuvent être dispensées de l'obligation de porter un masque facial. Il convient toutefois de souligner que dans le cadre des prochaines étapes d'assouplissements, l'obligation de porter le masque visée à l'art. 3b sera adaptée ; ces modifications s'appliqueraient également aux grandes manifestations.

Dans les domaines du sport et de la culture, les activités des amateurs sont actuellement soumises à certaines restrictions, par exemple concernant la taille maximale des groupes ou la surface à mettre à disposition si les personnes présentes ne portent pas de masque facial, par exemple dans les espaces intérieurs. Il est impossible à l'heure actuelle de prédire quel sera le contenu de ces règles à l'été. C'est pourquoi l'*al. 5* accorde aux cantons la possibilité de prévoir des exceptions à ces restrictions lorsqu'ils autorisent une manifestation afin qu'il soit possible de planifier une fête de lutte ou un festival de groupes de musique amateurs, par exemple, avec la perspective d'obtenir une autorisation. Le plan de protection de la manifestation doit prévoir des mesures spécifiques et il incombe à l'autorité cantonale compétente de vérifier si ces mesures sont suffisantes. Les exceptions consenties ne peuvent porter que sur des restrictions propres à l'activité concernée prévues dans l'ordonnance et elles ne peuvent pas déroger aux règles applicables aux grandes manifestations (p. ex. nombre maximal de spectateurs ou restrictions d'accès).

L'*al. 6* précise que les mesures de protection sont détaillées à l'annexe 3 (cf. art. 13a).

Art. 6b^{bis}

Cet article régit les mesures de protection supplémentaires applicables à la tenue de grandes manifestations du 1^{er} juillet au 19 août 2021. Les grandes manifestations restent interdites jusqu'au 30 juin 2021 (à l'exception des projets pilotes au sens de l'art. 6b^{quater}). Du 1^{er} juillet au 19 août, elles seront autorisées jusqu'à 3000 personnes (*let. a*) ; si le public est assis en plein air, ce nombre est porté à 5000 (*let. b*). Ce chiffre comprend en particulier les visiteurs et les participants, comme les sportifs en compétition ou les artistes sur scène. Il ne comprend pas le personnel de l'organisateur ni les autres personnes contribuant à l'organisation de la manifestation, comme les bénévoles. Si la manifestation dure plusieurs jours, la limite supérieure s'applique au nombre de personnes présentes chaque jour. Inversement, si la manifestation se déroule plusieurs fois dans la même journée, à des périodes bien définies pour chaque groupe de personnes, la limite s'applique au nombre de personnes présentes dans chaque créneau horaire. Dans tous les cas, il n'est pas autorisé de laisser entrer de nouvelles personnes dès que des visiteurs quittent la manifestation.

Si l'on excepte l'absence de public, il n'y a actuellement pas de règles visant spécifiquement les manifestations sportives ou culturelles destinées aux jeunes nés en 2001 ou après (p. ex. grand tournoi de football ou festival de chant choral pour ces tranches d'âge) et notamment pas de limitation du nombre de jeunes pouvant participer. La réglementation des grandes manifestations prévue dans la présente disposition est en principe valable aussi pour les manifestations avec des enfants et des adolescents, raison pour laquelle ces manifestations doivent également respecter le nombre maximal de personnes autorisé. Ce choix s'explique entre autres par le fait que les jeunes ne peuvent pas se produire devant un public au printemps (p. ex. au sein d'un orchestre) alors que cela deviendra possible à l'été, entraînant un brassage des tranches d'âge.

En vertu de la *let. b*, il est possible d'accueillir jusqu'à 5000 visiteurs ou participants lors de manifestations en plein air s'ils disposent exclusivement de places assises⁴. La collecte des coordonnées n'est pas nécessaire, puisque le port du masque reste

⁴ Correction du 9.6.2021

obligatoire partout ailleurs qu'aux places assises et que l'accès aux manifestations est limité aux personnes présentant un faible risque de contamination.

Les manifestations se déroulant sur des parcours, en particulier en terrain ouvert, ne pourraient pas avoir lieu s'il fallait contrôler toutes les personnes présentes le long du tracé (lire les explications relatives à l'art. 6b, al. 2). C'est pourquoi les cantons ont la possibilité de prévoir, pour les manifestations dont on sait par avance qu'elles attireront un public dépassant le nombre maximal de personnes autorisé, que les spectateurs qui peuvent accéder au parcours sans restriction ne comptent pas, ce qui équivaut à consentir une exception à la limitation du nombre de personnes (*let. c*). En revanche, le respect du nombre maximal de personnes doit être garanti aux points névralgiques du parcours, notamment dans les zones de départ et d'arrivée. Si, par exemple, le départ et l'arrivée ont lieu dans deux endroits différents, il est possible de considérer les deux événements comme deux manifestations distinctes devant respecter chacune le nombre maximal de personnes autorisé, à condition que ces deux événements soient clairement séparés.

En juillet et jusqu'au 19 août 2021, les spectateurs ont toujours l'obligation de rester assis (*let. d*), hormis en plein air et seulement lors de manifestations se déroulant le long d'un parcours ou en terrain ouvert ou lors de manifestations ne proposant habituellement pas de places assises, comme les concerts en plein air de pop/rock.

La *let. e* limite le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les installations : la jauge est fixée à deux tiers des places assises et la moitié des places debout. Les places debout sont soumises à des réglementations diverses concernant la limitation de la capacité, notamment au regard de la police du feu. Il appartient aux cantons de fixer des limites appropriées compte tenu des particularités du lieu, en restant dans le cadre fixé par le droit fédéral.

Conformément à l'art. 3b en vigueur, le port du masque reste en principe obligatoire dans les manifestations (cf. art. 6b, al. 4). C'est pourquoi la *let. f* précise que la consommation de nourriture et de boissons est autorisée uniquement dans des établissements de restauration ou aux places assises.

La *let. g* dispose que l'interdiction des manifestations de danse visée à l'art. 6, al. 1^{er}, ne s'applique pas aux grandes manifestations en plein air. Compte tenu de la possibilité d'organiser des concerts en plein air, où le public danse souvent devant la scène, les manifestations de danse organisées en plein air ne devraient pas être interdites. Il ne peut en aller de même à l'intérieur, vu l'obligation d'être assis jusqu'au 20 août.

Art. 6b^{ter}

Les mesures de protection supplémentaires prévues pour les grandes manifestations en juillet et jusqu'au 19 août 2021 n'ont pas lieu d'être maintenues après cette date. Seules les mesures prévues à l'art. 6b resteront en vigueur à partir du 1^{er} septembre. Selon la *let. a*, le nombre maximal de personnes autorisé est porté à 10 000 (selon la *let. b*, avec toujours la possibilité de prévoir des exceptions pour les manifestations se déroulant le long d'un parcours ou en terrain ouvert (cf. art. 6b^{bis}, *let. c*). Par contre, le nombre de personnes n'est pas limité pour les manifestations organisées en plein air où les visiteurs disposent exclusivement de places assises (*let. c*), par exemple lors de matchs de football dans des stades dans la mesure où il n'est pas proposé de places debout.

En ce qui concerne les manifestations de danse, l'*al. 2* dispose que l'interdiction prévue à l'art. 6, al. 1^{er}, ne s'appliquera plus pour les grandes manifestations à partir du 20 août, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur. Par conséquent, les grandes discothèques et salles de danse d'une capacité de plus de 1000 personnes pourront également être exploitées pour de tels événements.

Art. 6^{b^{quater}}

Dès le 1^{er} juin 2021, certaines manifestations pilotes doivent pouvoir être organisées afin de tester la praticabilité et, si possible, l'efficacité des mesures prises dans l'optique des assouplissements prévus (*al. 1*). Ces projets pilotes sont soumis à autorisation. Il appartient aux cantons de choisir ceux qu'ils jugent pertinents pour obtenir une bonne vue d'ensemble des conditions à mettre en œuvre pour les différents types de grandes manifestations. Il peut être indiqué de se concerter avec d'autres cantons ou avec l'OFSP pour s'assurer que les différents types de manifestations sont bien couverts par les projets. Au total, chaque canton peut en autoriser au plus cinq sur son territoire (*al. 2*). À noter qu'il n'existe aucun droit à l'octroi d'une autorisation.

Les conditions pour mener un projet pilote sont les suivantes (*al. 3*) :

- La manifestation doit réunir 300 personnes au minimum et 600 au maximum si elle a lieu à l'intérieur ou 1000 au maximum si elle a lieu en plein air. Il est nécessaire de définir une taille minimale pour pouvoir réellement tester la praticabilité des conditions d'organisation d'une grande manifestation. Là encore, ce nombre correspond aux visiteurs présents et aux participants (sportifs en compétition, artistes sur scène). Il n'inclut pas le personnel de l'organisateur ni les autres personnes contribuant à l'organisation de la manifestation (lire les explications relatives à l'art. 6a, al. 1). Si la manifestation pilote dure plusieurs jours d'affilée ou est organisée à plusieurs dates (p. ex. deux dimanches), le nombre maximal de personnes se calcule par jour.
- Pour le reste, les mêmes conditions générales que pour les grandes manifestations organisées du 1^{er} juillet au 19 août s'appliquent, notamment en ce qui concerne les limites de capacité, l'obligation de s'asseoir ou les offres de restauration (cf. renvoi aux art. 6b et 6b^{bis}).

En vertu de l'*al. 4*, les conditions d'octroi d'une autorisation sont globalement les mêmes que pour les grandes manifestations au sens de l'art. 6a : d'une part, il doit être vraisemblable que la situation épidémiologique sera favorable et que le canton disposera de capacités suffisantes en matière de traçage des contacts (*let. a*) ; d'autre part, l'organisateur doit avoir mis en place un plan de protection adéquat fondé sur une analyse des risques liés à la manifestation (*let. b*). Par ailleurs, le plan de protection de l'organisateur doit permettre de tester la praticabilité de futurs plans de protection. L'objectif de ces manifestations pilotes n'est pas de vérifier leur impact épidémiologique ; des études scientifiques fiables ont déjà été réalisées à ce sujet dans les pays voisins. Les principaux points à étudier sont la mise en œuvre du contrôle des attestations de test et de vaccination à l'entrée de la manifestation et la régulation des flux de personnes aux entrées et aux sorties, dans les zones de restauration et dans les installations sanitaires. Les organisateurs, mais aussi les cantons et la Confédération, doivent engranger des expériences en vue de la mise en œuvre, vérifier si ces mesures sont applicables, identifier les éventuels points d'achoppement et réfléchir aux possibles améliorations.

Il est en outre demandé aux organisateurs d'évaluer le déroulement de la manifestation (*al. 4, let. c, et al. 5*). Les aspects suivants doivent notamment être pris en compte (*let. a à c*) :

- Expériences concernant le contrôle d'accès :
 - Organisation du contrôle d'accès : comment a-t-il été organisé et quelles ressources ont été utilisées (notamment, la formation du personnel, les caractéristiques du lieu, l'infrastructure supplémentaire nécessaire) ?
 - Dépistage sur place : des tests rapides ont-ils été effectués directement sur le lieu de la manifestation ou avec des fournisseurs spécifiques se trouvant à proximité ? Quelles expériences en ont été tirées ?
 - À combien de personnes l'accès a-t-il dû être refusé, par exemple parce que le justificatif n'était pas correct ?
 - Quelles améliorations seront apportées au contrôle d'accès en vue de manifestations futures ?
 - Autres défis ou améliorations possibles ?
- Mise en œuvre générale du plan de protection :
 - Contrôle des flux de personnes : a-t-il fonctionné ? Quels aspects faut-il améliorer ?
 - Discipline des visiteurs : l'obligation de porter le masque et le respect des distances ont-ils été appliqués ?
 - Quelles mesures se sont avérées peu praticables ? Quelles mesures du plan de protection doivent être remaniées ?
 - Autres défis ou améliorations possibles ?

Les organisateurs doivent remettre un rapport à l'OFSP dans les dix jours ; le plan de protection et l'autorisation du canton de l'autorité cantonale compétente doivent également être remis à l'OFSP (*al. 6*).

Comme pour les grandes manifestations, les cantons ont aussi la possibilité de retirer une autorisation de projet pilote ou d'émettre des restrictions supplémentaires si la situation épidémiologique s'aggrave et que la manifestation ne peut plus être autorisée (*al. 7*). Ils informent l'OFSP des autorisations octroyées et retirées (*al. 8*).

La durée de validité de l'art. 6*b^{quater}* est limitée au 31 juin 2021 (*ch. III, al. 3*) ; aucun projet pilote ne sera ensuite possible.

Art. 6*b^{quinquies}*

Les grandes foires, qu'elles soient spécialisées ou grand public, ont d'importants traits communs avec les grands centres commerciaux, raison pour laquelle elles ne sont pas régies par les dispositions générales relatives aux grandes manifestations (cf. art. 6, al. 3). Le comportement des visiteurs de grandes foires est comparable à celui de la clientèle des centres commerciaux : une fois entrés, ils ne restent pas à un endroit déterminé, comme des spectateurs, mais se déplacent d'un stand à l'autre. C'est pourquoi les foires sont soumises aux mêmes règles que les autres installations accessibles au public : les organisateurs sont tenus d'élaborer et d'appliquer un plan de protection (art. 4) qui respecte les prescriptions énoncées à l'annexe 1. Le plan de protection stipule notamment que les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir la distance requise entre toutes les personnes (annexe 1, ch. 3.4).

Mais les foires partagent aussi certaines caractéristiques avec les manifestations, notamment le fait d'avoir un thème et d'exercer de ce fait une forte attraction sur les personnes intéressées par ce thème. C'est pourquoi les grandes foires accueillant plus

de 1000 visiteurs (ce chiffre est calculé par jour pour les foires d'une durée de plusieurs jours) sont soumises à autorisation. Cela permettra aux organisateurs de bénéficier du parapluie de protection financière prévu par l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques. Les prescriptions d'autorisation sont les mêmes que pour les grandes manifestations (lire les explications relatives à l'art. 6a, al. 2, 4 et 5).

Comme pour les centres commerciaux, le nombre de visiteurs n'est pas plafonné. La limitation des entrées découle du nombre de mètres carrés à mettre à la disposition de chaque personne présente. Toutes les personnes présentes sont comptées : cela inclut aussi bien les visiteurs que les exposants, le staff et les bénévoles. Si l'accès à la foire est limité aux personnes vaccinées, guéries ou présentant un résultat de test négatif, le nombre maximal de personnes est calculé de manière à avoir quatre mètres carrés par personne (*al. 2, let. a, y c. renvoi à l'annexe 3, ch. 3*) ; si l'accès à la foire est ouvert à tous, la surface minimum à mettre à disposition passe à dix mètres carrés, comme dans les magasins (*let. b*).

Comme dans toutes les installations accessibles au public, le port d'un masque facial est obligatoire dans les foires visées à l'art. 3b en vigueur (*let. c*).

Si une manifestation est organisée dans le cadre d'une foire spécialisée ou grand public, elle est régie par les dispositions visant spécifiquement les manifestations. Il faut en particulier un plan de protection pour chaque manifestation. Ce plan peut être intégré dans le plan de protection global de la foire.

Art. 6c

Al. 1 : Certaines manifestations ne sont pas soumises à une limitation du nombre de personnes en vertu de l'art. 6, al. 1, le plan de protection prévu à l'art. 4 étant toutefois obligatoire. C'est le cas des assemblées politiques législatives aux niveaux fédéral, cantonal et communal (p. ex. *landsgemeinden*, assemblées communales, parlements cantonaux et communaux, séances de commissions), des assemblées de corporations de droit public (p. ex. Église nationale) ne pouvant être reportées ainsi que des assemblées nécessaires à l'accomplissement des fonctions officielles des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (RS 192.12), telles les conférences internationales. Les rassemblements des partis politiques ne sont pas considérés comme des assemblées politiques.

Al. 2 : Cette disposition contient des prescriptions spécifiques pour les manifestations politiques ou sociales, auxquelles les art. 4 à 6a ne s'appliquent pas. Sont considérées comme politiques ou sociales les manifestations qui servent à exprimer ou à forger une opinion politique et sociale et se déroulent en général dans l'espace public. Ne sont pas concernés, par exemple, les assemblées de partis, les rassemblements de mouvements sociaux, les dépôts d'initiatives populaires ou de demandes de référendum facultatif ou encore les séances et sessions d'organes législatifs tels que les *landsgemeinden* ou les assemblées communales ainsi que les parlements cantonaux et communaux ; ceux-ci sont autorisés aux conditions énoncées à l'al. 1 (et éventuellement à l'art. 7). Les éléments suivants sont pertinents pour faire la distinction entre les manifestations politiques ou de la société civile et les manifestations visant à la formation de l'opinion publique (art. 6, al. 1, let. b). Les premières sont conçues essentiellement pour avoir un impact hors du cercle des participants à la manifestation et elles ont généralement lieu dans l'espace public ou à la vue du public (cortèges, etc., p. ex. grève du climat, défilé du 1^{er} mai). Les secondes sont généralement organisées à l'intérieur (dans des halles, des salles) et elles ont pour but principal de

former l'opinion politique des personnes présentes ; l'impact sur les tiers est accessoire (p. ex. assemblées de partis et de comités, séances d'information pour présenter un projet concret aux habitants d'une commune appelés à voter sur cet objet, etc.).

Comme les manifestations revêtent un caractère important dans une perspective constitutionnelle et civique, elles sont soumises à une réglementation spéciale et sont privilégiées dans la mesure où elles ne doivent pas remplir toutes les exigences posées aux autres manifestations.

Le nombre de participants aux manifestations politiques ou sociales n'est pas limité. Cette exemption est liée à l'obligation pour les participants de porter un masque facial. De cette manière, il est possible de garantir le droit à la libre expression lors des manifestations politiques ou sociales et la nécessaire protection des participants. Selon l'art. 3b, let. a et b, les exceptions à l'obligation du port du masque sont les mêmes que dans les transports publics (enfants de moins de 12 ans et raisons particulières, notamment médicales).

Il n'y a pas d'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection pour les manifestations politiques ou sociales. Pour le reste, leur tenue dans l'espace public est soumise au droit cantonal. L'autorité cantonale compétente peut donc, dans le cadre de la procédure d'autorisation, imposer des charges afin de protéger les participants des infections, par exemple concernant l'itinéraire afin qu'il évite les rues étroites ou les places trop exigües.

De même, les art. 4 à 6 ne sont pas applicables aux récoltes de signatures pour des projets à caractère politique ou émanant de la société civile. Ces récoltes sont soumises aux mêmes règles que les manifestations politiques.

L'al. 3 établit une distinction entre les grandes manifestations, d'une part, et, d'autre part, les assemblées de corporations politiques, les manifestations politiques ou de la société civile et les récoltes de signatures. La réglementation relative aux grandes manifestations ne s'applique pas à ces manifestations même lorsqu'elles réunissent plus de 1000 personnes (p. ex. manifestation politique ou landsgemeinde). Elles n'ont pas besoin d'autorisation au sens de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, l'accès des participants n'est pas limité et les pouvoirs publics ne sont pas tenus de verser des indemnités en cas d'annulation.

Art. 6d

Al. 1 : Les activités présentiels réunissant plus de 50 personnes sont interdites dans les établissements de formation, notamment au degré tertiaire (*let. a* en corrélation avec l'al. 2, let. a ; concernant les exemptions possibles, cf. al. 2, let. c). Cela inclut les hautes écoles, la formation professionnelle supérieure et la formation continue. Le but est d'éviter les déplacements de personnes et ainsi les contacts inutiles. La même restriction s'applique dans le domaine des loisirs, comme les cours de cuisine, de poterie ou d'artisanat, hormis pour les cours intégrés dans une filière aboutissant à un certificat ou à un autre diplôme reconnu pour lesquels la présence sur place est requise ; cf. al. 2, let. b). Il n'est pas non plus autorisé d'organiser ou de déplacer dans des locaux externes (p. ex. hôtel organisant des séminaires) une manifestation interdite réunissant plus de 50 personnes.

Conformément à la *let. b*, les locaux dans lesquels se déroulent les activités présentielle autorisées doivent être occupés au maximum à la moitié de leur capacité. Ce faisant, il convient de respecter les points suivants :

- Dans les salles contenant des sièges fixés au sol, seule la moitié des places assises peuvent être utilisées.
- Si les personnes suivant le séminaire ou le cours sont assises selon une configuration « salle de concert » (sièges non fixés au sol) et que la distance requise de 1,5 mètre est garantie, la limitation de capacité à la moitié est considérée comme respectée.
- Si les participants à un cours peuvent se déplacer librement dans l'espace, chacun d'eux doit disposer d'une surface de 10 mètres carrés. Si la surface de la salle est inférieure à 30 mètres carrés, chaque personne doit disposer d'une surface minimale de 6 mètres carrés.

L'al. 2 précise les activités qui ne sont pas concernées par la règle des 50 personnes ni par les limites de capacités applicables aux activités en présentiel dans les établissements de formation :

- *Let. a* : La première exception concerne les activités didactiques et les examens du domaine de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II. Cette catégorie inclut les examens partiels et finaux scolaires et pratiques, les examens des cours interentreprises de la formation professionnelle initiale, les examens en vue de l'obtention de la maturité cantonale et fédérale ou encore les examens complémentaires passerelle « maturité gymnasiale – haute école spécialisée » (passerelle 1) et « maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires » (passerelle 2).
- *Let. b* : Lorsque la présence sur place est indispensable, d'autres activités pertinentes pour la formation réunissant plus de 50 personnes et sans limite de capacité au sens de l'al. 1, *let. b*, peuvent avoir lieu en présentiel (*ch. 1*). Il s'agit tout d'abord des activités didactiques faisant partie intégrante d'une filière de formation et conduisant à un diplôme réglementé par l'État (degré secondaire II, formation professionnelle supérieure, titre universitaire). La notion de « filière de formation » englobe aussi bien la formation continue et la formation formelle que la formation structurée au sens de l'art. 3, *let. a* à *c*, de la loi sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1).

Ainsi, il reste possible de dispenser des cours présentiels devant plus de 50 personnes dans les formations continues suivantes :

- formations continues aboutissant à des certificats de branche reconnus (diplômes informels proposés par plusieurs prestataires sur mandat d'une organisation de branche, souvent une organisation du monde du travail, p. ex. la formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse) ;
- formations continues dans des professions ou des activités importantes pour la sécurité ou la santé de la population aboutissant à d'autres diplômes ou certificats (cours de premiers secours, de sauvetage, etc.) ou cours nécessaires à l'exercice de ces professions ou activités (p. ex. exercices d'incendie).

Là encore, l'enseignement en présentiel devant plus de 50 personnes est admissible à condition que la présence physique soit absolument nécessaire (p.

ex. dans les professions infirmières ou médicales) ou qu'une combinaison judicieuse entre enseignement à distance et enseignement présentiel soit indispensable pour la continuité des entreprises formatrices et pour la qualité de la formation.

L'enseignement présentiel devant plus de 50 personnes est possible en outre pour des formations continues structurées s'adressant à des personnes qui, en raison de compétences de base lacunaires (connaissances lacunaires d'une langue nationale, manque de compétences numériques ou absence d'accès à un appareil connecté à Internet) ne sont pas en mesure de prendre part à un cours à distance. C'est le cas, par exemple, des cursus et des offres servant à acquérir des compétences de base (art. 13 LFCo) et à remplir les exigences liées aux critères d'intégration (art. 58a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration).

L'interdiction des cours présentiels de plus de 50 personnes s'applique par contre au domaine de la formation informelle au sens de l'art. 3, let. d, LFCo, c'est-à-dire aux compétences acquises en dehors d'une formation structurée.

- Conformément au *ch. 2*, les examens de plus de 50 personnes relevant du domaine des filières de formation visées au *ch. 1* sont également autorisés sous forme d'activités présentielles (pour autant que la présence sur place soit nécessaire). Sont entre autres concernés les examens des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques, des écoles supérieures et de la formation continue, mais aussi les examens de la formation professionnelle supérieure (brevets et diplômes fédéraux) et visant l'obtention d'un certificat officiel.
- *Let. c* : Cette disposition concerne spécifiquement les activités présentielles des institutions du domaine des hautes écoles et les prestataires de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue. La jauge y est en principe fixée à 50 personnes (des exceptions sont possibles pour les activités qui sont indispensables pour la filière de formation et pour lesquelles la présence sur place est nécessaire). Mais les institutions du domaine des hautes écoles et les prestataires de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue ont la possibilité d'organiser, d'une manière générale, des activités présentielles sans limitation du nombre de personnes présentes. Pour ce faire, elles doivent disposer d'un plan de dépistage du virus SARS-CoV-2 proposant des tests ciblés et réitérés et approuvé par l'autorité cantonale compétente. Les étudiants ne sont pas obligés de se soumettre à un test, mais ils doivent avoir la possibilité de se faire dépister régulièrement. Parallèlement à l'autorisation d'activités présentielles sans limitation du nombre de participants, les institutions du domaine des hautes écoles et les prestataires de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue peuvent également remplir les locaux où se déroulent les activités sans restriction de capacité, à condition de disposer du plan de dépistage précité.

S'agissant des réglementations concernant les enfants et les adolescents nés en 2001 ou après, l'objectif premier consiste généralement à leur imposer le moins de restrictions possible dans l'optique de leur développement (voir aussi art. 6e et 6f pour les enfants et adolescents de cette génération). Les autres dispositions de l'ordonnance ne permettent pas de déduire que les activités des enfants et des adolescents devraient être restreintes en dehors de l'école obligatoire ou dans les domaines sportif et culturel. Dans ce contexte, il semble approprié de recourir, dans

une large mesure, aux exceptions et d'autoriser les cours en présentiel pour ce groupe d'âge. Si nécessaire, les moins de vingt ans peuvent donc assister à des cours extrascolaires d'éducation religieuse ou à des cours de dessin et de céramique réunissant plus de 50 personnes, par exemple, pour autant qu'ils respectent bien évidemment le plan de protection correspondant et qu'ils portent un masque (pour les enfants/adolescents après douze ans).

Al. 3 : Exception faite de l'école obligatoire, le port du masque est obligatoire, sauf pour les personnes visées à l'art. 3b, al. 2, let. b (*let. a*) et les situations où le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement (*let. b*, p. ex. cours de logopédie). Dans le périmètre des établissements accessible au public, le port du masque est obligatoire conformément à l'art. 3b.

Art. 6e

L'*al. 1* définit les activités sportives autorisées sans restriction, y compris en compétition.

Let. a : Les restrictions applicables au sport scolaire (y c. au degré secondaire II) et aux activités sportives extrascolaires des enfants et des adolescents nés en 2001 ou après ont toutes été levées. Ces jeunes peuvent participer à des compétitions avec du public (cf. remarques relatives à l'art. 6, al. 1^{bis}, notamment *let. c^{bis}*). Il va de soi qu'un plan de protection est également exigé dans ce contexte. Les activités de camp dans le cadre scolaire et extrascolaire sont également permises. Concernant les activités autorisées pour ce groupe d'âge, le port du masque n'est pas obligatoire (cf. art. 3b, al. 2, let. f). Par contre, le personnel d'encadrement doit en principe porter un masque, pour autant qu'il ne fasse pas partie des exceptions visées à l'art. 3b, al. 2. À noter que lorsque des adolescents de 12 ans et plus pratiquent un sport en compagnie d'adultes, ils doivent également porter un masque.

Let. b : Les entraînements et les compétitions sont autorisés pour les sportifs d'élite qui détiennent un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (*Swiss Olympic Card*) ou qui font partie d'un cadre national d'une fédération sportive. L'appartenance à un cadre national ou régional est fixée par la fédération sportive membre de Swiss Olympic. Dans les fédérations qui n'ont pas de cadre défini, les sportifs d'élite sont les personnes régulièrement sélectionnées par leur fédération pour participer à des compétitions internationales dans leur discipline et leur catégorie. La Talent Card régionale ou nationale de Swiss Olympic est également prise en compte. L'ordonnance définit ainsi précisément quels sont les jeunes sportifs d'élite autorisés à s'entraîner. Les compétitions peuvent accueillir du public ; dans ce cas, les prescriptions de l'art. 6, al. 1^{bis} sont à respecter.

Let. c : Les entraînements et les compétitions sont autorisés pour les membres d'équipes appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue nationale espoir. La définition des ligues peut s'appuyer sur la classification des ligues figurant à l'art. 12b de la loi COVID-19 (RS 818.102) pour régir l'octroi de contributions à fonds perdu. Cette classification ne doit toutefois pas être considérée comme exhaustive dans le présent contexte. Comme la *let. b*, la *let. c* vise à permettre la poursuite de l'activité des sports d'équipe de haut niveau. Ainsi, le professionnalisme n'est pas seulement une question de modèle économique ; il inclut d'autres critères, comme l'organisation des entraînements, le statut professionnel des entraîneurs ou encore le nombre d'heures d'entraînement par semaine. Les fédérations sportives

peuvent fournir une estimation à ce sujet. Les compétitions sont ouvertes au public ; dans ce cas, les prescriptions de l'art. 6, al. 1^{bis}, s'appliquent.

En vertu de l'égalité entre femmes et hommes, les règles appliquées dans une ligue sont également valables pour la ligue correspondante de l'autre sexe, indépendamment de la notion de professionnalisme.

Dans le domaine de la relève, une exception est faite pour toutes les ligues nationales espoir. C'est le pendant à l'ouverture dans le sport d'élite voulue à la let. b : dans les sports d'équipe, les joueurs ne possèdent pas tous un passeport de performance régional ou national de Swiss Olympic alors que ces espoirs se préparent clairement à devenir l'élite de leur sport.

Al. 2 : Les activités du domaine du sport amateur adulte (personnes nées en 2000 et avant) sont autorisées pour les personnes seules et pour les groupes jusqu'à 50 personnes. Les compétitions amateurs peuvent en principe accueillir du public ; dans ce cas, les prescriptions de l'art. 6, al. 1^{bis} s'appliquent. Le nombre de participants autorisé inclut toutes les personnes impliquées dans la manifestation, par exemple l'arbitre pendant une compétition. Il convient en outre de tenir compte de la limitation de la capacité d'accueil d'une installation (annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. f : 10 m² par personne). Cette limitation de la capacité d'accueil s'applique également aux installations de sport à l'extérieur. La pratique d'un sport en plusieurs groupes de 50 personnes est autorisée, pour autant que les groupes soient clairement séparés les uns des autres et ne se mêlent pas. Cette prescription vaut aussi pour les compétitions dans lesquelles les sportifs prennent le départ individuellement. Il faut s'assurer que 50 personnes au plus sont présentes sur le terrain (y compris les officiels requis pour donner le départ). Si des postes de contrôle sont nécessaires le long du parcours, les personnes qui les occupent ne sont pas incluses dans le nombre de personnes sur le terrain. Les coordonnées sont collectées pour tenir compte du fait que la distance requise ne peut pas être garantie en permanence au départ et à l'arrivée. Dès qu'un groupe de participants a quitté la zone de départ, le départ peut être donné au groupe suivant. Le fait que des concurrents se dépassent sur le parcours, entraînant brièvement un mélange entre différents groupes, est acceptable car la brièveté de l'événement fait que le risque épidémiologique associé est mineur. Les départs doivent être échelonnés de façon à ce que les concurrents ne s'agglutinent pas dans la zone d'arrivée, qu'ils quittent sans attendre. On dispose aujourd'hui des moyens technologiques nécessaires pour établir facilement un classement général à la fin de la compétition. Les plans de protection des organisateurs doivent être élaborés en conséquence.

À l'extérieur, il faut soit porter un masque facial, soit respecter la distance de 1,5 mètre. En plein air, les entraînements et les compétitions sont également autorisés pour les sports de contact sans port du masque (taille du groupe : 50 personnes au plus). Ainsi, les matches de football et de basketball, le judo ou la lutte sont autorisés, même avec du public (*let. a* ; dans le respect des prescriptions de l'art. 6, al. 1^{bis}, concernant les manifestations avec du public). La collecte des coordonnées des sportifs est obligatoire (*let. b*).

Let. c : À l'intérieur, il faut à la fois porter un masque et respecter la distance. Les limites de capacité fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. f, doivent être respectées. Des exceptions sont prévues pour les activités qui ne peuvent pas être exercées en portant un masque facial, mais avec des exigences plus élevées en ce qui concerne l'espace disponible : il faut s'assurer que chaque personne dispose d'une surface suffisante (25 m² pour les activités physiques intenses et 10 m² pour les activités n'impliquant pas

d'effort physique important ; cf. annexe 1, ch. 3.1^{quater}, let. a et b) pour son usage exclusif (*ch. 1*). Il est permis de pratiquer à l'intérieur des activités sportives pour lesquelles le port du masque ou le respect de la distance n'est pas possible (p. ex. sports de contact tels que le judo ou la lutte, mais aussi sports tels que tennis en double). Cela n'est autorisé que si les personnes sont réparties en groupes fixes de quatre (comme c'est le cas dans le tennis en double), qui ne se mélangent pas entre eux et pour chacun desquels 50 mètres carrés sont disponibles pour un usage exclusif (*ch. 2*). La collecte des coordonnées est obligatoire (*ch. 3*). Les sports d'équipe ne peuvent pas encore être pratiqués à l'intérieur. La danse en couple sans masque est aussi autorisée, dans les mêmes conditions et par groupes fixes de quatre au sein desquels il est possible de changer de partenaire. De manière générale, il est recommandé de faire du sport en extérieur. Le commentaire du ch. 3.1^{quater} de l'annexe 1 fournit de plus amples informations sur chaque discipline sportive.

Comme toutes les autres infrastructures ouvertes au public, les installations dans le domaine du sport doivent élaborer et appliquer un plan de protection (art. 4). Les limites de capacité définies sous le ch. 3.1^{ter} de l'annexe 1 doivent être respectées. Les plans de protection doivent veiller tout particulièrement à l'espacement des individus et des groupes sur le site (notamment dans les vestiaires), à l'étalement des arrivées et des départs et au nettoyage des installations entre deux groupes. Les exploitants des installations doivent mettre en place la surveillance et les contrôles nécessaires pour faire appliquer les plans de protection dont ils ont la responsabilité. Les plans de protection doivent en outre prévoir des mesures limitant strictement, voire interdisant l'utilisation des douches.

Al. 3 : Pour les activités sportives en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'al. 1, let. a, et de l'al. 2, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire. Ce sont les organisateurs (en général les clubs) qui sont responsables du plan de protection.

Art. 6f

Puisque les musées, les bibliothèques et les archives peuvent rouvrir, l'*al. 1* précise que, comme en octobre 2020, que ces établissements ont seulement l'obligation d'appliquer un plan de protection au sens de l'art. 4.

Al. 2 : Pour les enfants nés en 2001 ou après et le domaine professionnel, la seule restriction maintenue est l'interdiction des représentations de chœurs devant un public à l'intérieur. Les répétitions et les représentations d'artistes individuels ou d'ensemble sont permises moyennant l'élaboration d'un plan de protection (*let. b*). Les représentations en public sont autorisées ; les prescriptions de l'art. 6, al. 1^{bis}, s'appliquent. Une activité est considérée comme professionnelle lorsqu'elle constitue au moins une partie du revenu (et qu'elle est déclarée comme telle dans la déclaration d'impôt, autrement dit les petites sommes non déclarées versées en main propre ne sont pas considérées comme un revenu). La plupart du temps, une formation de base spécialisée ou autre sous-tend ce type d'activité. Il convient d'ajouter, à titre de précision, que les personnes en formation (étudiants) qui visent à devenir acteurs culturels professionnels sont classées dans la catégorie des artistes professionnels.

Lorsque l'activité professionnelle implique des participants amateurs, par exemple un cours, les dispositions concernant le domaine non professionnel doivent également être respectées.

Al. 3 : Dans le domaine de la culture, des activités sont autorisées moyennant le

respect de certaines consignes. Elles peuvent avoir lieu dans les installations et établissements nécessaires à cette fin. Dans le domaine non professionnel, les mêmes restrictions que dans le sport s'appliquent. Les activités suivantes sont autorisées :

- *Let. a* : Les activités individuelles des personnes nées en 2000 ou avant (p. ex. musique dans des salles de répétition) en groupes d'au maximum 50 personnes nées en 2000 ou avant. Ainsi, des orchestres de taille importante, par exemple, peuvent se produire devant du public ; à l'intérieur dans le respect des distances prescrites (10 m²/personne) ou moyennant des séparations ; à l'extérieur dans le respect de la distance normale de 1,5 mètre. Comme pour les activités culturelles en lieu clos, il s'agit ici d'individus pratiquant une activité culturelle, par exemple, la répétition d'une troupe de théâtre amateur dans une salle de spectacle ou à l'extérieur, mais pas les visiteurs d'événements culturels. La disposition analogue s'appliquant au sport (max. 15 personnes, en plein air) concerne aussi la pratique du sport, et non les spectateurs.
- *Let. b* : Lors d'activités en plein air, il faut soit porter un masque facial, soit respecter la distance requise. Cela permet par exemple les répétitions d'ensembles mais aussi de chœurs, avec masque. Si les personnes ne portent pas de masque et ne respectent pas non plus la distance, il faut collecter leurs coordonnées.
- *Let. c* : À l'intérieur, les limites de capacité fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. f, le port du masque et la distance requise doivent être respectés. Il est possible de renoncer au masque lorsque cela est nécessaire pour exercer l'activité. Dans ce cas, les exigences en matière d'espace disponible sont plus élevées (cf. annexe 1, ch. 3.1^{ter}, let. a et b). Pour les instruments à vent et les activités qui n'impliquent pas d'efforts physiques importants et qui n'exigent pas de changer de place, chaque personne doit, si elle pratique l'activité sans masque, disposer de 10 mètres carrés pour son usage exclusif (autre solution possible : une séparation efficace). Pour le chant, la règle de 25 mètres carrés s'applique. Les quatuors à vent ou les quatuors à cordes (sans masque) peuvent répéter ensemble à l'intérieur, les uns près des autres, à condition que les coordonnées soient collectées (*ch. 3*). Cette règle s'applique également aux autres activités artistiques impliquant des contacts : elles sont autorisées par groupes fixes de quatre (*ch. 2*).

Al. 4 : Pour les manifestations en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'al. 2, let. a, et de l'al. 3, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

Art. 6g

Dans l'optique de privilégier les activités des enfants et des adolescents, il est prévu que les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont elles aussi de nouveau autorisées. Cela concerne les centres d'animation cantonaux et communaux. Selon le droit en vigueur, ces activités ne sont permises que si elles peuvent être considérées comme offertes dans des centres sociaux ou comme des activités dans le domaine culturel ou sportif. La nouvelle disposition précise les conditions à remplir :

- Comme dans les domaines du sport et de la culture, un traitement privilégié est

accordé aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après (*let. a*).

- Les activités doivent être encadrées par un professionnel (*let. b*).
- Le plan de protection mentionne les activités autorisées ainsi que le nombre maximal d'enfants ou d'adolescents admis (*let. c*).

À ces conditions, la limitation du nombre de personnes à laquelle les institutions visées pouvaient être soumises est abrogée, comme dans le domaine de l'éducation. En principe, le masque devrait être porté lors des activités autorisées d'enfants ou de jeunes dès 12 ans dans les lieux clos accessibles au public, par exemple un après-midi de jeux dans une institution d'animation psychosociale enfance ou jeunesse. Le plan de protection définira les activités pour lesquelles les masques sont obligatoires.

Art. 7

Le principe de la proportionnalité exige, pour certaines situations, un examen au cas par cas par les autorités d'exécution. C'est pourquoi l'autorité cantonale compétente peut autoriser des dérogations aux interdictions ou aux obligations visées aux art. 4, al. 2 à 4, 6 et 6c à 6f si des intérêts publics prépondérants l'exigent (*let. a*). Il peut s'agir, par exemple, de manifestations qui sont essentielles pour le canton, comme les festivités du 1^{er} août. Mais d'autres situations sont aussi envisageables dans le domaine de la culture et des traditions. L'exigence d'un intérêt public prépondérant ne permettra normalement pas d'accorder des allègements à des manifestations privées. Il y a tout lieu de penser que le nombre de dérogations sera faible compte tenu des assouplissements et des possibilités offerts par la présente ordonnance, d'une part, et de la responsabilité des cantons concernant la faisabilité du traçage des contacts, d'autre part. Les dispositions relatives aux grandes manifestations contiennent parfois des prescriptions fixant dans quelle mesure les autorités cantonales peuvent s'écarter des dispositions fédérales lorsqu'elles délivrent une autorisation (p. ex., art. 6b, al. 2, 6^{bis}, *let. c*). D'autres assouplissements ne doivent pas être possibles, raison pour laquelle la présente disposition prévoit d'exclure les grandes manifestations et les grandes foires spécialisées et grand public des dispositions desquelles les cantons peuvent s'écarter.

La *let. a^{bis}* contient en outre un renvoi aux indicateurs pertinents pour évaluer la situation épidémiologique.

De plus, l'organisateur ou l'exploitant doit présenter un plan de protection qui comprend des mesures visant à empêcher les infections et à interrompre les chaînes de transmission (*let. b*). Cela suppose, par exemple, de tenir compte des conditions spatiales : il faut se rabattre autant que possible sur des espaces plus grands, afin que les personnes présentes disposent de plus de place. Une canalisation adéquate des flux de personnes peut également réduire le risque de transmission. D'autres critères jouent un rôle, comme le lieu de la manifestation (espace ouvert ou fermé). Enfin, les activités des personnes présentes (contacts étroits, respect des règles de distance lors de l'activité concrète) doivent aussi être prises en compte.

Art. 8

En temps normal, les cantons sont compétents pour ordonner des mesures de police sanitaire dans des cas individuels qui ont un effet collectif (p. ex. fermeture d'une école,

d'un hôtel ou d'un autre établissement). Mais étant donné les responsabilités qui leur incombent lorsqu'une situation particulière est déclarée, il convient de leur donner le pouvoir d'ordonner des mesures selon l'art. 40 LEP qui ne sont pas limitées à des manifestations ou à des établissements déterminés, même si leur portée ne doit pas dépasser l'échelle locale ou régionale. Ces mesures peuvent régir le fonctionnement d'installations, interdire ou restreindre les flux de personnes dans certains bâtiments ou dans certains secteurs, réglementer l'organisation d'activités déterminées, mais aussi imposer des règles de conduite à la population. Leur conception tient compte du comportement de mobilité de la population, de l'interconnexion des activités économiques, de l'impact sur les régions limitrophes voire les cantons voisins et de la situation en matière d'approvisionnement. L'*al. 1* clarifie les conditions requérant l'intervention des cantons et précise les circonstances dans lesquelles des mesures cantonales doivent être prises en plus des mesures fédérales de base définies dans la présente ordonnance. Les indicateurs ne sont pas énumérés de manière exhaustive ; d'autres aspects peuvent, et doivent, être inclus (p. ex. flambées locales et interdépendances régionales ou intercantionales ; le niveau des infections et des valeurs enregistrés dans chaque canton ou encore la dynamique d'évolution observée ou attendue constituent d'autres éléments importants).

À caractère déclaratoire, la remarque à l'*al. 2* rappelle que certains droits fondamentaux doivent pouvoir être exercés de manière adéquate même en période de lutte contre la pandémie.

Pour des raisons de coordination et de concertation, le canton qui envisage de prendre de telles mesures est tenu de consulter préalablement l'OFSP puis de l'informer des mesures effectivement ordonnées. L'OFSP peut ainsi remplir son devoir de coordination conformément à l'art. 77, al. 2, LEP (*al. 3*).

Art. 9

Cet article confère aux services cantonaux en principe responsables de l'exécution (cf. art. 2) les compétences nécessaires pour contrôler le respect des mesures visées aux art. 4 à 6. Selon l'*al. 1*, les exploitants et les organisateurs doivent présenter leur plan de protection aux autorités compétentes qui en font la demande (*let. a*) et leur garantir l'accès aux installations, établissements et manifestations (*let. b*).

Al. 1^{bis} : Étant donné que le respect des plans de protection joue un rôle crucial dans la lutte contre l'épidémie, il est explicitement indiqué que les autorités cantonales compétentes sont tenues de procéder à des contrôles réguliers (cf. directive de l'OFSP de décembre 2020). L'ouverture des espaces intérieurs des établissements de restauration à compter du 31 mai 2021 ne va pas sans d'importants risques épidémiologiques. C'est pourquoi les cantons sont tenus de procéder à des contrôles spécifiques dans ces établissements et à veiller tout particulièrement au respect des prescriptions en vigueur dans la pratique. Les exploitants responsables sont tenus de remédier rapidement et durablement à d'éventuelles lacunes constatées ; si tel n'est pas le cas, les cantons doivent prendre des mesures encore plus drastiques, dans le respect du principe de proportionnalité.

En application du principe de proportionnalité, l'*al. 2* stipule que les autorités compétentes sont tenues de prendre des mesures appropriées s'il n'y a pas de plan de protection suffisant ou si ce plan n'est pas mis en œuvre. Elles peuvent par exemple prononcer un avertissement ou imposer un délai pour corriger les manquements constatés. Une fermeture administrative immédiate est également possible en dernier

recours. S'il s'agit d'entreprises et d'établissements qui doivent concrétiser la protection de la santé au sens de l'art. 6 de la loi sur le travail, les inspections cantonales du travail sont chargées des contrôles et d'une éventuelle fermeture. Pour toutes les autres installations, les compétences doivent être fixées par les cantons (police du commerce, médecin cantonal, etc.). L'envoi préalable du plan de protection à l'autorité cantonale ou à l'OFSP n'est pas requis.

2.4 Mesures de protection des employés (section 4)

Art. 10

Selon l'*al. 1*, l'employeur est tenu de garantir que les employés peuvent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Cette disposition concrétise le devoir de l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger la santé des travailleurs (art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, LTr ; RS 822.11).

Dans le but de protéger les employés, la phrase introductive de l'*al 1^{bis}* stipule que tous les employés sont tenus de porter un masque facial dans les espaces clos où se tiennent plus d'une personne. Cela inclut les véhicules. Maintenir une bonne distance entre les postes de travail n'est pas suffisant.

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :

- activités pour lesquelles le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné ;
- personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

Le durcissement de l'obligation de porter un masque facial dans les espaces de travail a des répercussions sur les assemblées des organes législatifs aux niveaux fédéral, cantonal et communal ainsi que sur les séances des exécutifs (y compris le Conseil fédéral). Si des employés sont présents lors de ces assemblées et de ces séances (p. ex. traducteurs, secrétariat, administration), toutes les personnes présentes sont tenues de porter un masque facial. L'exception faite pour les personnes qui prennent la parole est maintenue. Les mêmes règles s'appliquent aux réunions de magistrats.

Al. 2 : L'employeur doit prendre d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle), notamment la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes ou le port d'un masque facial dans les espaces extérieurs. Le principe STOP comporte les volets suivants :

- Substitution : les activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont remplacées par d'autres activités.
- Mesures techniques et organisationnelles : grâce à des mesures techniques et organisationnelles, des activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont effectuées sous une autre forme (p. ex. contacts clients par outils électroniques interposés plutôt que directement), ou des mesures de protection spéciales sont prises (produits désinfectants, etc.).
- Équipement de protection individuelle : cette mesure peut en particulier s'appliquer dans les établissements du système de santé, où les employés sont entraînés à utiliser des équipements de protection.

La collecte des coordonnées prévue à l'art. 5 n'a pas d'effet protecteur pour les employés, raison pour laquelle elle ne figure pas parmi les mesures admissibles dans le domaine du travail. En revanche, comme le précise l'*al.* 2, il est possible de constituer des équipes fixes pour appliquer le principe STOP. Le recours ciblé à cette mesure dans des situations appropriées apporte un résultat comparable à celui recherché par l'art. 5.

Tout en respectant le principe de proportionnalité, l'*al.* 3 renforce les obligations de l'employeur en ce qui concerne l'accomplissement des obligations professionnelles depuis le domicile (télétravail). Lorsque cela est possible et réalisable à un coût raisonnable vu la nature de l'activité, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour permettre le télétravail. Ces mesures, par exemple dans le domaine du matériel informatique et des logiciels informatiques (y compris l'accès aux données et la sécurité des données) doivent être mises en œuvre pour autant que cela soit possible à un coût raisonnable et que les conditions infrastructurelles et spatiales de base soient remplies au domicile. L'employeur qui ordonne à des employés de travailler depuis leur domicile en se fondant sur la présente disposition ne leur doit pas de remboursement de frais (électricité, participation au loyer, etc.), a fortiori puisqu'il s'agit d'une mesure temporaire.

Au vu de la situation épidémiologique actuelle, les entreprises ne sont plus obligées, dans certaines conditions, d'imposer le travail à domicile à leur personnel. Cela n'est toutefois possible, selon le nouvel *al.* 3^{bis}, que si les entreprises concernées ont mis en place un plan de dépistage au sens de l'art. 3d, *al.* 3 (tests ciblés et répétés). En outre, les collaborateurs doivent être informés régulièrement des avantages liés au dépistage (cf. art. 3d, *al.* 3, let. a). L'obligation de travail à domicile ne constitue qu'une partie des mesures destinées à protéger le personnel (cf. *al.* 1, 1^{bis} et 2) ; les autres mesures continuent de s'appliquer par ailleurs. Les entreprises qui lèvent l'obligation de télétravail doivent notifier cette annulation à l'autorité cantonale compétente et joindre leur plan de dépistage à leur annonce. L'OFSP continue de recommander le travail à domicile aux entreprises ayant mis en place un tel plan, mais l'obligation est supprimée. Des informations complémentaires figurent dans la fiche d'information concernant le travail à domicile, qui peut être consultée sur le site Internet de l'OFSP.

L'*al.* 4 précise que les dispositions de l'art. 27a de l'ordonnance COVID-19 3 du 19 juin 2020 s'appliquent en outre à la protection des employés vulnérables.

Art. 11

Cette disposition donne aux autorités responsables de l'exécution, à savoir selon l'*al.* 1 les autorités d'exécution de la LTr et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20), les compétences nécessaires pour pouvoir vérifier que les mesures énoncées à l'art. 10 sont respectées. Ces autorités sont habilitées à effectuer des contrôles à tout moment (*al.* 2) et les employeurs sont tenus de leur donner accès aux locaux et aux lieux (*al.* 3).

2.5 Obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires (section 5)

Art. 12

En outre, une obligation d'informer sur la couverture sanitaire est introduite dans l'ordonnance. Les cantons sont tenus de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné les capacités en lits d'hôpitaux (nombre total et taux d'occupation), de manière générale, et plus précisément de ceux réservés pour le traitement de maladies dues au COVID-19 et de ceux aux soins intensifs. Il en va de même pour le nombre de patients atteints du COVID-19 et traités pendant la période en question. Cette disposition doit permettre d'uniformiser et de préciser le flux des informations des cantons à la Confédération. Ces indications sont d'une importance capitale pour évaluer la situation et mettre en œuvre les mesures.

2.6 Dispositions pénales (section 6) (modifications du 27 janvier 2021, en vigueur à partir du 1^{er} février 2021)

Les infractions à des mesures visant la population (au sens de l'art. 40 de la loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101) constituent déjà des contraventions passibles de l'amende en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, LEp. Mais en raison de sa teneur, cette disposition se réfère uniquement aux mesures prises par les cantons car la compétence de la Confédération pour ordonner des mesures de cette nature repose sur l'art. 6, al. 3, LEp (Situation particulière). Les explications exposées dans le message concernant la révision de la LEp (FF 2011 291, p. 345) permettent de considérer que les mesures ordonnées par la Confédération dans le cadre d'une situation particulière peuvent elles aussi être assorties de sanctions (voir à ce sujet l'ordonnance COVID-19 situation particulière). Néanmoins, la clarté juridique demande que les infractions soient réglées explicitement dans des textes de loi du rang de l'ordonnance. Il paraît donc judicieux de clarifier la situation dans l'ordonnance, même s'il découle de l'interprétation de la loi que les infractions aux mesures prises par la Confédération sont elles aussi passibles de sanctions en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, en liaison avec les art. 40 et 6 LEp. La réglementation explicite obéit ainsi au principe selon lequel les infractions doivent être établies clairement dans la législation (art. 1 du code pénal [CP ; RS 311.0]).

- *Let. a* : Le droit en vigueur sanctionne déjà le non-respect des obligations imposées aux exploitants d'installations et d'établissements accessibles au public ainsi qu'aux organisateurs de manifestations, comme l'élaboration ou la mise en œuvre de plans de protection incomplets ou insuffisants (cf. art. 4, al. 1 et 2) ou le non-respect d'autres prescriptions (5a, 5d, al. 1, 6, al. 1^{bis}, let. b à d, 6b, al. 1, 6b^{bis}, al. 1, let. e, 6b^{quater}, al. 3 et 6, 6b^{quinquies}, al. 2, let. a et b, et 6d à 6g), ainsi que les infractions commises par négligence.
- *Let. b* : L'expérience a montré que les coordonnées qui doivent être collectées dans le cadre des plans de protection selon l'art. 5 étaient parfois utilisées à d'autres fins que celles prévues. Comme cette utilisation de données non conforme au but fixé n'est réprimée par aucune disposition du code pénal et, le plus souvent, ne rentre pas non plus dans le champ de la loi sur la protection des données (RS 235.1), l'instauration d'une norme pénale spécifique paraît judicieuse. Elle vise à la fois les infractions commises intentionnellement et celles commises par négligence.

- *Let. d* : L'organisation d'une manifestation réunissant plus de personnes que la limite autorisée est passible d'une sanction. L'organisation d'une manifestation avec plus de personnes que la limite autorisée ainsi que la participation à une telle manifestation méritent d'être sanctionnées, raison pour laquelle la participation est rajoutée. Mais comme ces deux actes n'ont pas la même gravité, des amendes de montants différents sont prévues pour ces deux infractions dans l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11), sous les numéros 16001 et 16002.
- *Let. e* : L'organisation de foires interdites à l'intérieur reste sanctionnée car il est raisonnable de penser que cette infraction ne peut être commise qu'intentionnellement. Sont également punies les infractions à l'interdiction d'organiser des manifestations de danse.
- *Let. e^{bis}* : L'organisation intentionnelle d'une grande manifestation au sens de l'art. 6a, al. 1, ou d'une foire spécialisée ou grand public au sens de l'art. b^{quinquies}, al. 1, sans l'autorisation requise ou en dérogeant au plan de protection approuvé est sanctionnée.
- *Let. e^{ter}* : La participation intentionnelle à une manifestation de danse interdite est punissable.
- *Let. f* : Cette norme établit clairement que le fait de ne pas porter un masque facial dans les véhicules et dans les zones d'attente et d'accès des transports publics (art. 3a) ainsi que dans les espaces clos et les espaces extérieurs accessibles au public des installations et des établissements (art. 3b, al. 1) est passible d'une sanction. L'inscription de cette infraction dans l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre ramène de fait le montant maximal pouvant être prononcé (10 000 fr. selon l'art. 106, al. 1, CP) au montant de 100 francs prévu pour cette amende dans ladite annexe (n° 16003). Par contre, cette infraction est passible de l'amende même lorsqu'elle est commise par négligence. Les infractions à l'obligation de porter un masque dans l'espace public ne sont pas sanctionnées (cf. art. 1, al. 1, let. b, LAO).
- *Let. h* : Il faut pouvoir réprimer les infractions à l'obligation de s'asseoir imposée à la clientèle des restaurants et des bars ainsi qu'aux visiteurs de manifestations (y incl. grandes manifestations). Pour des raisons pratiques, il paraît approprié de ne viser que les infractions commises intentionnellement. Compte tenu des modalités de surveillance propres au monde du travail, il est impossible, par contre, de réprimer spécifiquement les infractions à l'obligation de se tenir assis dans les cantines des entreprises (cf. art. 5a, al. 3, let. a, ch. 1). Les éventuelles infractions des exploitants aux prescriptions dans le domaine de la restauration rentrent dans le champ de l'art. 13, let. a.
- *Let. i* : Les manifestations politiques (lire également le commentaire de l'art. 6c) et les récoltes de signatures ne sont pas concernées par l'interdiction des manifestations, ni par l'obligation de présenter un plan de protection. En revanche, l'obligation de porter un masque facial y est applicable, sous réserve des exceptions prévues également pour les installations et les établissements accessibles au public (art. 3b, al. 2, let. a et b). Il est important qu'une norme pénale garantisse le respect de cette obligation, qui est une mesure de protection cruciale. Comme les infractions visées à la let. d, les actes visés ici sont également passibles de sanction lorsqu'ils sont commis par négligence.

Certaines infractions peuvent être sanctionnées d'une amende d'ordre ; les dispositions correspondantes sont précisées aux ch. 16001 à 16007 de l'annexe 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11).

Art. 13a

Les annexes 1 à 3 précisent les prescriptions applicables aux plans et aux mesures de protection. Selon la présente disposition, la mise à jour des annexes incombe au DFI. Comme jusqu'à présent, le DFI actualise l'annexe 1 (plans de protection) en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la recherche et de la formation (cf. art. 4, al. 3 actuel). Il actualise l'annexe 2 (vaccins dont l'utilisation garantit l'accès aux manifestations) après consultation de la Commission fédérale pour les vaccinations.

Annexe 1: prescriptions pour les plans de protection

1 Généralités

Ch. 1.1

L'annexe établit tout d'abord un principe : le risque d'infection est accru lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée durant plus de 15 minutes (cf. ch. 3.1 et 4.1). Comme tous les principes, celui-ci admet des exceptions. Il s'applique uniquement dans les situations où il est impossible de prendre d'autres mesures de protection (en particulier le port du masque facial ou la pose de séparations). En outre, le risque de contamination n'est pas le même partout. À distance et à durée égales, il est par exemple plus élevé à l'intérieur qu'en plein air et dans des locaux mal aérés que dans des pièces où l'air est renouvelé. Néanmoins, ce principe doit être établi ici pour servir de point de départ à toutes les autres prescriptions relatives aux plans de protection.

Ch. 1.2

Le plan de protection est un outil capital pour lutter contre le coronavirus dans les établissements et les manifestations recevant du public. Il est donc essentiel que les exploitants et les organisateurs veillent aux aspects suivants :

- Le choix des mesures à appliquer parmi celles prescrites dans la présente ordonnance doit toujours être fait dans l'idée d'offrir une protection efficace aux personnes présentes dans l'établissement ou participant à la manifestation. Le respect des règles de distance et la mise en œuvre de mesures de protection (port du masque, limitation d'accès) restent le premier choix si rien ne s'y oppose (cf. art. 4, al. 2, let. a, b et c).
- Il faut tenir compte de l'applicabilité des mesures dans le cas concret.
- La protection à assurer doit couvrir le public (clients, visiteurs, participants), mais aussi les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou la manifestation (notamment les employés).
- Il convient de prévoir des mesures appropriées pour chaque espace ou groupe de personnes. Le principe de précaution s'applique aussi lorsque l'on recourt à la collecte des coordonnées : il faut veiller par exemple à ce que les groupes de personnes ayant des contacts étroits soient aussi peu nombreux que possible, quitte à les limiter, et ne se mélangent pas ou encore à ce que les règles de distance soient appliquées dans les couloirs et les sanitaires.

L'organisateur doit définir, dans le plan de protection, le périmètre ou l'espace occupé par la manifestation. Celui-ci comprend, d'une part, l'ensemble des zones dont l'accès est limité.

La responsabilité de concevoir et de mettre en œuvre le plan de protection incombe à l'exploitant ou à l'organisateur.

Ch. 1.3

L'indication des motifs de la collecte des coordonnées (nature de l'activité, particularités des lieux) explique pourquoi les autorités d'exécution cantonales pourraient ordonner cette collecte. Il n'est normalement pas nécessaire de fournir des

informations économiques ou des estimations de coûts détaillées.

Ch. 1.4

Il est capital pour la mise en œuvre des mesures de protection que le public soit informé de manière pragmatique. Le choix de la forme que revêt l'information est laissé à l'exploitant ou à l'organisateur. On aura cependant avantage dans tous les cas à utiliser le matériel d'information préparé par l'OFSP.

2 Hygiène

Les mesures d'hygiène énoncées, notamment la mise à disposition de possibilités de se laver les mains ou la périodicité du nettoyage des surfaces de contact, doivent être adaptées aux spécificités concrètes de l'établissement ou de la manifestation.

3 Distance

Ch. 3.1 et 3.3

La distance minimale à respecter est de 1,5 mètre (ch. 3.1). Il s'agit de la « distance requise » au sens de la présente ordonnance et de son annexe. Elle doit donc être respectée en particulier entre les groupes de clients attablés dans les espaces de restauration (restaurants d'entreprise ou d'hôtel ; cf. ch. 3.3).

Ch. 3.1^{bis}

L'accès aux espaces clos et aux espaces extérieurs accessibles au public des installations et établissements ainsi qu'aux manifestations est limité comme suit :

- *Let. a* : Les magasins avec une surface de vente jusqu'à 40 m² peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps.
- *Let. b* : Pour les magasins avec une surface de vente de plus de 40 m², les dispositions suivantes s'appliquent :
 - o 10 m² par client,
 - o mais 5 clients au minimum.

Par « surface de vente », on entend la surface brute à laquelle la clientèle a librement accès (c.-à-d. incluant les rayons et les étagères de vente).

- *Let. d* : Dans les centres commerciaux, il faut donc éviter que ne se forment dans les zones d'accès ou à l'extérieur des boutiques des rassemblements dans lesquels le respect de la distance requise est impossible. C'est pourquoi la let. d stipule que les centres commerciaux dont la surface totale de vente (soit la somme des surfaces de vente de tous les magasins du centre commercial) dépasse 10 000 mètres carrés ne peuvent pas accueillir plus de clients que la somme du nombre de clients autorisés dans les différents magasins (selon les prescriptions des let. a à c). Est considéré comme un centre commercial tout établissement comportant, d'une part, des zones fermées permettant d'accéder à des magasins et à d'autres installations et, d'autre part, des zones d'attente devant les magasins ou les autres installations.
- *Let. e* : Dans les espaces intérieurs des bains thermaux et des établissements de

bien-être au sens de l'art. 5d, al. 1, let. b, chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 15 mètres carrés.

- *Let. f* : Dans les autres établissements et installations que les magasins avec une surface de plus de 30 m², si plusieurs personnes sont présentes, chacune d'elles doit disposer d'une surface d'au moins 10 m², mais 5 personnes au moins sont autorisées. Pour les petits établissements dont la surface ne dépasse pas 30 m², la surface minimale doit être de 6 m² par personne. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux activités culturelles ou sportives des enfants et des jeunes nés en 2001 ou après ou aux organisations et institutions d'animation psychosociale enfance et jeunesse (cf. priorité accordée à ce groupe d'âge et les prescriptions correspondantes citées aux art. 6e-6g). Lorsque des adultes (nés en 2000 et avant) sont également présents, par exemple dans un musée ou un centre de fitness, les enfants et adolescents et leurs personnes de référence doivent aussi être inclus dans le calcul.
- *Let. g* : Lorsque les sièges sont organisés en rangées ou d'une manière similaire, en particulier dans les églises, la limite de capacité est calculée comme suit : seul un siège sur deux ou seules les places éloignées d'une distance équivalente peuvent être occupés.

Ch. 3.1^{ter}

Les activités culturelles au sens de l'art. 6f, al. 2, let. c, pratiquées sans masque à l'intérieur sont soumises aux règles suivantes :

Let. a et b : Il faut veiller à ce que chaque personne dispose d'une surface suffisante pour son usage exclusif (25 m² pour les activités qui impliquent de chanter ou de parler fort ; 10 m² pour les activités qui ne demandent pas d'effort physique important). Les répétitions de chœurs sans masque peuvent également reprendre, dans le respect de ces strictes dispositions.

Let. c : Le local doit disposer d'une aération efficace.

Ch. 3.1^{quater}

S'agissant des activités sportives au sens de l'art. 6e, al. 2, let. c, ch. 2, pratiquées à l'intérieur sans masque, les règles suivantes s'appliquent.

Let. a et b : Comme dans le domaine culturel, il convient de veiller à ce que chaque personne dispose d'une surface suffisante pour son usage exclusif (en règle générale 25 m² ; pour les activités qui n'impliquent pas un effort physique important, p. ex. un cours de yoga classique, 10 m² suffisent) ou, à défaut, de mettre en place des séparations efficaces. Les séparations doivent être installées au moins sur toute la longueur de l'appareil de fitness et, dans la direction où le souffle est en majorité expiré, monter significativement plus haut que l'appareil et le dessus de la tête.

Let. c : Lorsque le contact physique est inévitable dans un sport (p. ex. judo, lutte, danse en couple), il ne peut être pratiqué qu'à la condition de former des groupes fixes de quatre personnes qui s'entraînent toujours ensemble et ne se mélangent pas (*ch. 1*). Chaque groupe de quatre personnes doit disposer de 50 m² pour son usage exclusif (*ch. 2*).

Let. d : Dans les piscines couvertes, le nombre de personnes présentes autorisé est calculé comme suit : chaque personne doit disposer d'une surface de 25 m².

Let. e : Le local doit disposer d'une aération efficace. Il peut s'agir d'un système d'aération mécanique ou de fenêtres suffisamment grandes, ouvertes régulièrement, mais au moins deux fois par heure, de manière à garantir un bon renouvellement de l'air.

Les explications ci-après montrent, à travers l'exemple des centres de fitness, comment mettre en pratique les dispositions en vigueur dans le domaine sportif :

1. Enfants et adolescents nés en 2001 et après

Lorsqu'un centre de fitness est fréquenté uniquement par des enfants et adolescents nés en 2001 ou après, le nombre de personnes présentes n'est pas limité et le port du masque n'est pas obligatoire. En revanche, si des adultes (nés en 2000 ou avant) s'entraînent avec ces enfants et adolescents, des dispositions plus strictes s'appliquent (voir ci-après).

2. Adultes nés en 2000 et avant

Entraînement en groupe

Pour les personnes nées en 2000 et avant, la disposition suivante s'applique : les entraînements en groupe (p. ex. zumba ou activités similaires) sont limités à 50 personnes. En plein air (ou dans les halles suffisamment grandes pour permettre une séparation claire des groupes), il est envisageable que plusieurs groupes de 50 personnes (instructeur inclus) puissent s'entraîner. Les groupes doivent alors veiller à respecter les distances requises et ne pas se mêler les uns aux autres.

Les personnes qui s'entraînent à titre individuel sur des appareils n'étant pas considérées comme des groupes, la limite des 50 personnes ne s'applique pas.

Limites de capacité

Lors des entraînements, les limites de capacité prévues à l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. f, doivent être respectées, tant dans les espaces intérieurs qu'extérieurs des centres de fitness. Pour calculer le nombre maximal de personnes autorisées, la règle des 10 m² par personne s'applique. Si la surface totale disponible est inférieure à 30 m², chaque personne doit disposer d'une surface minimale de 6 m².

3. Masques

Si l'entraînement de sport amateur a lieu en plein air, les personnes doivent soit porter un masque facial, soit respecter la distance requise (1,5 m). Lorsqu'il n'y a ni port du masque, ni respect de la distance, les coordonnées des personnes présentes doivent être collectées.

À l'intérieur, il faut à la fois porter un masque et respecter les règles de distance. Des exceptions sont néanmoins prévues : en vertu du ch. 3.1^{quater}, si le port du masque est impossible, chaque personne doit alors disposer de 25 m² pour son usage exclusif (soit un rayon de 5 m autour d'elle) ou des séparations efficaces doivent être installées. Pour les activités statiques et n'impliquant pas un effort physique trop important (p. ex. les cours de yoga, de pilates ou de gymnastique du dos sur un tapis de sol, mais pas les cours de « power yoga » ni les entraînements sur des appareils de musculation), il suffit que chaque personne dispose de 10 m² pour son usage exclusif, soit un rayon de 3 m autour d'elle ; là encore, il est possible d'opter pour l'installation de séparations efficaces.

Quel que soit l'aménagement, il y a lieu de veiller à ce que tous les locaux disposent d'une aération efficace. Les dispositions et les modalités concrètes relatives à

l'occupation des locaux et au comportement des personnes qui s'entraînent doivent être définies dans un plan de protection.

Ch. 3.2

Cette disposition instaure un allègement concernant les espaces assis dans les établissements et les manifestations (p. ex. dans les églises, les cinémas et les théâtres ou encore dans les établissements de formation lorsque la présence des élèves est nécessaire) : les sièges étant souvent disposés par rangs et fixés au sol, les places doivent être disposées ou occupées de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges. Cela ne permettra généralement pas d'obtenir la distance de 1,5 mètre requise par le ch. 3.1, mais il faut l'accepter pour des raisons pratiques. Un siège vide dans un établissement ou dans une rangée est réputé constituer une distance équivalente à la distance requise. Les familles ou les groupes de personnes pour lesquelles les règles de distance ne seraient pas appropriées ne sont pas concernées par cette disposition (cf. ch. 3.5).

Ch. 3.4

Dans les espaces où les personnes se déplacent ou ne font que passer (espace d'accueil de la clientèle dans les magasins, marchés en extérieur, sanitaires p. ex.), des mesures de canalisation appropriées doivent être mises en place (marquages au sol, rubans, etc.) afin que la distance requise puisse être maintenue entre les personnes (ch. 3.4).

Ch. 3.5

Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles sont inappropriées, comme les enfants en bas âge ou en âge scolaire, les familles, les couples ou les personnes faisant ménage commun.

4 Collecte des coordonnées

Ch. 4.1

Une durée minimale est prescrite afin que les rapprochements très brefs ou ponctuels (p. ex. devant un rayon en magasin ou dans un couloir) ne constituent pas un critère déterminant obligeant à collecter les coordonnées.

Ch. 4.2

L'obligation d'informer est une condition essentielle pour plusieurs raisons :

- Santé : les personnes présentes doivent être informées que le fait de rentrer dans l'établissement ou de participer à la manifestation comporte un risque accru d'infection ; si elles le font, elles acceptent de courir ce risque.
- Conséquences possibles : si un cas d'infection apparaît dans l'établissement ou dans la manifestation, l'autorité cantonale compétente doit pouvoir déterminer s'il est nécessaire d'ordonner une quarantaine, avec les très lourdes restrictions que cela implique.
- Protection des données : les personnes présentes doivent être informées de la collecte de leurs données personnelles et du fait qu'elles seront traitées si un cas

d'infection survient ; il n'est pas possible de rentrer dans l'établissement ou de participer à la manifestation si les coordonnées ne sont pas collectées.

Ch. 4.3

Il n'est pas nécessaire de collecter les coordonnées séparément si elles figurent dans les données dont dispose déjà l'exploitant ou l'organisateur. On pense en particulier aux fichiers des membres des associations ou des clubs, aux listes d'adresses des établissements de formation ou encore aux systèmes de réservation. Dans tous les autres cas, il faut utiliser des formulaires de contact. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur prévoit d'utiliser les données qu'il possède déjà, il doit vérifier qu'elles contiennent bien toutes les indications requises.

Ch. 4.4, 4.4^{bis} et 4.5

L'annexe prescrit les coordonnées à collecter dans les buts suivants (*ch. 4.4*) :

- Nom, prénom, domicile et numéro de téléphone : ces données permettent aux autorités cantonales de contacter les personnes présentes en cas d'infection. L'adresse de la personne n'est pas nécessaire ; sa commune de domicile suffit pour déterminer quel canton doit prendre contact avec elle.
- Numéro de place ou de table dans les espaces assis : ces données permettent de limiter le nombre de personnes à contacter.

Les premières expériences ont montré que certaines coordonnées collectées étaient fausses et empêchaient un traçage rapide et efficace des contacts par les cantons. L'exactitude des coordonnées revêt une importance majeure dans le contexte des manifestations et des exploitations. Comme l'exigent déjà certains cantons, les exploitants ou les organisateurs doivent s'assurer par des moyens appropriés que les participants fournissent des coordonnées correctes (*ch. 4.4^{bis}*).

Lorsque les visiteurs sont des familles ou d'autres groupes de personnes se connaissant ainsi que dans les établissements de restauration, les coordonnées d'une seule personne par groupe suffisent (*ch. 4.5*). L'art. 5a, al. 2, let. d, concernant la collecte des coordonnées dans les espaces extérieurs des établissements de restauration, des bars, des boîtes de nuit et dans les établissements de restauration et les bars réservés aux clients des hôtels, est réservé : les coordonnées de toutes les personnes doivent y être collectées.

Ch. 4.6

L'exploitant ou l'organisateur a la responsabilité de garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte. Cette exigence n'est pas remplie si, par exemple, les clients doivent s'inscrire sur une liste de présence affichée dans l'entrée à la vue de tous les autres clients. La sécurité des données doit en outre être assurée, notamment durant leur conservation. À cet effet, l'exploitant ou l'organisateur est tenu de les conserver dans un endroit fermé ou de prendre des dispositions adéquates dans son système informatique.

Annexe 2

L'annexe 2 établit la période pendant laquelle il est possible d'accéder à une grande manifestation après une vaccination ou une guérison ainsi que les vaccins autorisant cet accès. Cette période est fixée à six mois à compter de l'entière administration du vaccin, c'est-à-dire en Suisse après l'injection de la deuxième dose (*ch. 1.2*), ou, pour les personnes guéries, à six mois à compter du onzième jour suivant l'attestation de la contamination, c'est-à-dire le onzième jour qui suit le résultat positif d'un test en vertu de l'art. 6b, al. 1, let. c, ch. 2 (*ch. 2* ; pour les justificatifs précédant l'introduction du certificat COVID, cf. *ch. 1.2*, let. b, de l'annexe 3). Il faut avoir reçu une vaccination complète avec un vaccin autorisé en Suisse, selon les recommandations de l'OFSP, ou avec un vaccin autorisé par l'Agence européenne des médicaments (EMA), selon les recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été effectuée (*ch. 1.1*). Peu importe dans quel État la vaccination a été effectuée ou quel vaccin autorisé par l'EMA a été administré. Concernant les vaccins pour lesquels une seule injection est autorisée, il faut tenir compte du délai de carence approuvé. Lorsque le certificat COVID sera activé, ces délais seront calculés automatiquement. Les personnes guéries qui ont reçu une injection dans les six mois suivant leur guérison sont considérées comme entièrement vaccinées. Dans ce cas, le délai de six mois court non plus à partir de la guérison, mais à partir de l'administration du vaccin.

La compétence de mettre à jour l'annexe 2 en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques est transférée au DFI. Pour ce faire, le DFI consulte la Commission fédérale pour les vaccinations (cf. art. 13).

Annexe 3

Le *ch. 1* énonce les conditions générales applicables à l'ensemble des grandes manifestations et des projets pilotes.

Le *ch. 1.1* précise les conditions d'accès : les participants autorisés (personnes vaccinées, guéries ou testées négatives) doivent présenter un certificat délivré conformément à l'art. 6a de la loi COVID-19. En l'état actuel des connaissances, la réglementation à ce sujet et la solution technique seront prêtes à partir de début juin 2021, mais dans la pratique le certificat ne sera pas disponible avant fin juin pour une grande partie de la population. Tant qu'un certificat conforme à la loi n'est pas disponible, ou du moins pas pour les trois cas de figure nécessitant une attestation (notamment pour les personnes déjà vaccinées devant demander un certificat a posteriori), les données figurant dans les justificatifs permettant d'accéder à une manifestation (attestation de vaccination, attestation de contamination et de guérison, résultat de test négatif) doivent être vérifiées d'une autre manière (*ch. 1.2*). Selon le calendrier actuel, ce ne devrait être le cas que durant la période prévue pour les manifestations pilotes. Les organisateurs ont l'obligation de vérifier l'authenticité des justificatifs dans chaque cas sur la base des documents disponibles (p. ex. les attestations connues des centres de vaccination, les inscriptions dans les carnets de vaccination ; pour les personnes guéries : les résultats de tests positifs délivrés par les centres de test, les pharmacies, les cabinets médicaux, etc. ; par contre, un test d'anticorps positif ne peut pas être considéré comme une autorisation d'accès, car il n'indique pas à quand remonte l'infection). Le fait que les services de contrôle aient accès aux données personnelles relatives à la santé est admissible compte tenu du consentement libre des visiteurs (après avoir été informés au préalable de ce traitement des données), de la durée limitée de cette forme de justification, vraisemblablement uniquement durant la phase pilote, et des dispositions strictes

relatives au traitement des données (cf. *ch. 1.4*) ; dans le cas contraire, il faudrait prévoir de maintenir l'interdiction des grandes manifestations et des projets pilotes ou de ne pas prendre en compte le statut immunitaire, ce qui, dans la mesure où il s'agit d'une restriction considérable des droits fondamentaux, ne semble pas proportionné par rapport à un traitement des données ayant fait l'objet d'une information préalable et d'un consentement.

L'identité des personnes souhaitant accéder à la manifestation doit également être contrôlée (*ch. 1.3*). Ce contrôle peut se faire au moyen d'une pièce d'identité officielle (p. ex. carte d'identité) ou de tout autre document officiel approprié (p. ex. permis de conduire).

Le *ch. 1.4* concerne la protection des données et précise ce qui s'applique au traitement des données personnelles qui doivent être vérifiées lors des contrôles d'accès. Il faut notamment éviter que les données personnelles soient traitées à d'autres fins que le contrôle des accès. À l'exception des données d'identité, les données traitées ici ne sont pas utiles au traçage des contacts par les cantons. Il est donc justifié de fixer un délai de conservation court et d'imposer leur destruction.

Dans un premier temps, les données personnelles ne peuvent être traitées lors d'un contrôle d'accès que si cela s'avère nécessaire. Dès que, par exemple, un certificat correspondant est introduit au niveau national pour prouver la vaccination et qu'il permet un contrôle électronique automatisé, l'organisateur n'a plus besoin et n'est plus en droit de traiter ces données. Tant que le certificat COVID n'est pas disponible, l'organisateur doit informer les personnes concernées du traitement des données (*let. a* ; par exemple en l'indiquant sur son site Internet ou sur des panneaux d'information à l'entrée). Il doit le faire le plus tôt possible, par exemple lors de la réservation des billets, pour les manifestations qui offrent cette possibilité. En outre, il ne peut pas traiter les données à d'autres fins (*let. b*). Les données servant à contrôler l'accès à la manifestation ne peuvent être conservées qu'à cette fin. Le cas échéant, elles doivent être supprimées au plus tard 12 heures après la fin de la manifestation (*let. c*).

Le *ch. 1.5* détaille les éléments à faire figurer dans le plan de protection établi sur la base de l'analyse des risques préalable. Cela concerne par exemple le contrôle des accès, le respect du port du masque facial là où il est obligatoire, la procédure à suivre en cas de contamination présumée dans le public, les mesures d'hygiène ou encore l'information des personnes présentes sur les mesures en vigueur et la formation du personnel en matière de COVID-19. Le plan de protection doit également prévoir la conduite à adopter par les organisateurs et leur personnel si des personnes contreviennent aux consignes.

Le *ch. 2* définit les dispositions applicables aux grandes manifestations du 1^{er} juillet au 19 août 2021. Elles sont valables aussi pour les projets pilotes. On distingue deux catégories de dispositions :

- Les dispositions générales (*ch. 2.1*) : comme pour les grandes manifestations de l'automne 2020 et les domaines skiabiles, la régulation des flux de personnes est un facteur important pour empêcher les contaminations (*let. a et b*). Il est essentiel de respecter les règles de distance autant que faire se peut et d'éviter les rassemblements (incontrôlés). À noter que les zones d'accès ne relèvent généralement pas de la responsabilité de l'organisateur, exception faite de certaines réglementations spécifiques, mais des services de sécurité, des forces de l'ordre ainsi que des entreprises de transport. Les organisateurs ont toutefois l'obligation de travailler en coordination avec les autorités et

établissements concernés afin de garantir en tout temps le respect des mesures de protection aux entrées et sorties (notamment en provenance et en direction des arrêts de transports publics, zones de stationnement et éventuels établissements de restauration à proximité). Il faut également prévoir des mesures pour permettre aux visiteurs de respecter la distance requise et pour les sensibiliser à cette nécessité (*let. c*).

- Les dispositions particulières complétant le ch. 1.5 (*ch. 2.2*) : différentes mesures sont requises selon le type de manifestation ou le comportement attendu des visiteurs. Étant donné que le public d'un concert de pop/rock n'est pas le même que celui d'un concert de musique classique, il est important de différencier les mesures de protection. Le plan de protection doit également prévoir des mesures concernant les secteurs dans lesquels la distance requise ne pourra vraisemblablement pas être respectée (p. ex. entrées, espaces de restauration, sanitaires). La gestion du comportement des personnes présentes doit aussi couvrir les arrivées et les départs.

Le *ch. 2.3* concerne les foires. On se reportera aux explications relatives à l'art. 6*b*^{quinquies}.